

L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne au Canada : un profil statistique des affaires déclarées par la police et des accusations portées devant les tribunaux, 2014 à 2020

par Dyna Ibrahim

Date de diffusion : le 12 mai 2022



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à infostats@statcan.gc.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- | | |
|---|----------------|
| • Service de renseignements statistiques | 1-800-263-1136 |
| • Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants | 1-800-363-7629 |
| • Télécopieur | 1-514-283-9350 |

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « [Normes de service à la clientèle](#) ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Industrie 2022

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

This publication is also available in English.

L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne au Canada : un profil statistique des affaires déclarées par la police et des accusations portées devant les tribunaux, 2014 à 2020 : faits saillants

- De 2014 à 2020, la police a déclaré 10 739 affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne (dans lesquelles la victime avait été identifiée par la police) et 29 028 affaires de pornographie juvénile en ligne (dans lesquelles la victime n'avait pas été identifiée).
- Le taux global d'affaires d'exploitation sexuelle d'enfants et de violence sexuelle à l'égard d'enfants en ligne déclarées par la police affiche une tendance à la hausse, étant passé de 50 affaires pour 100 000 habitants en 2014, année où les données sur la cybercriminalité ont été recueillies pour la première fois à l'échelle nationale, à 131 affaires pour 100 000 habitants en 2020.
- Le leurre d'un enfant représentait la grande majorité (77 %) des infractions sexuelles contre des enfants en ligne. De plus, la distribution non consensuelle d'images intimes en représentait une part de 11 %, l'incitation à des contacts sexuels, 8 %, et les autres infractions sexuelles contre des enfants en ligne, 5 %. Plus des deux tiers (68 %) des affaires de pornographie juvénile concernaient la production ou la distribution de pornographie juvénile, et environ le tiers (32 %) de ces affaires concernaient la possession de pornographie juvénile ou l'accès à de la pornographie juvénile.
- Parmi les victimes d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne, 7 sur 10 (73 %) étaient des filles de 12 à 17 ans et 13 % étaient des filles de moins de 12 ans. Les garçons de 12 à 17 ans représentaient quant à eux 11 % des victimes et les garçons de moins de 12 ans représentaient les 3 % de victimes restants.
- Environ 2 victimes d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne sur 3 (65 %) ont été ciblées par un étranger (39 %) ou une simple connaissance (25 %), et près de 1 victime sur 4 (23 %) a été ciblée par un ami (8 %), un membre de la famille (7 %) ou un partenaire intime (7 %).
- Parmi les infractions sexuelles contre des enfants en ligne, plus de 1 infraction sur 4 (27 %) comprenait une infraction secondaire, habituellement une infraction de pornographie juvénile (17 % de l'ensemble des infractions sexuelles contre des enfants en ligne).
- Plus de 4 affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne déclarées par la police sur 10 (44 %) ont été classées (ou résolues). Des accusations ont été portées ou recommandées dans 74 % des infractions sexuelles contre des enfants dans lesquelles un auteur présumé avait été identifié relativement à l'affaire. En revanche, la grande majorité (85 %) des affaires de pornographie juvénile n'ont pas été classées. Parmi les affaires de pornographie juvénile dans lesquelles un auteur présumé avait été identifié, 64 % ont été classées par mise en accusation.
- La grande majorité (91 %) des auteurs présumés d'exploitation sexuelle d'enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne (y compris les infractions sexuelles contre des enfants et la pornographie juvénile) étaient des hommes et des garçons, et ces derniers étaient généralement beaucoup plus âgés que les victimes. L'âge médian des hommes et des garçons identifiés en tant qu'auteurs présumés d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne était de 24 ans, tandis que l'âge médian des hommes et des garçons identifiés en tant qu'auteurs présumés dans les affaires de pornographie juvénile était de 29 ans. La distribution non consensuelle d'images intimes en ligne mettait en cause des victimes et des auteurs présumés dont l'âge médian était de 15 ans.
- Le *Code criminel* prévoit l'utilisation d'un moyen de télécommunication dans sa définition de leurre d'un enfant et sa définition d'entente ou arrangement (infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant). En plus de ces deux types d'infractions, les données déclarées par la police révèlent que la pornographie juvénile et la distribution non consensuelle d'images intimes (dont les victimes sont des enfants) sont souvent commises en ligne. Au total, de 2014-2015 à 2019-2020, les tribunaux de juridiction criminelle au Canada ont été saisis de 27 522 accusations liées à ces infractions sexuelles contre des enfants, lesquelles avaient probablement été commises en ligne. Par ailleurs, plus de 8 accusations sur 10 (85 %) ont été traitées par des tribunaux pour adultes.
- Les accusations liées à des infractions sexuelles contre des enfants qui ont probablement été commises en ligne étaient plus susceptibles de se solder par un verdict de culpabilité que les accusations relatives à d'autres infractions sexuelles contre des enfants (probablement commises hors ligne) : plus de 1 accusation portée devant les tribunaux sur 3 (36 %) relativement à des infractions sexuelles contre des enfants qui ont probablement été commises en ligne s'est soldée par un verdict de culpabilité à l'endroit de l'accusé, comparativement à 29 % des accusations liées à de telles infractions commises hors ligne. Les accusations de distribution non consensuelle d'images intimes étaient les plus susceptibles de donner lieu à un verdict de culpabilité (45 %).
- Parmi les causes portées devant les tribunaux comportant au moins une accusation liée à une infraction sexuelle contre des enfants et ayant probablement eu lieu en ligne, environ 6 sur 10 (61 %) se sont soldées par un verdict de culpabilité comme décision la plus sévère pour l'une ou l'autre des accusations, comparativement à 41 % des causes comportant au moins une accusation d'infraction sexuelle contre un enfant qui a probablement été commise hors ligne.
- Au total, 8 adultes sur 10 (80 %) déclarés coupables d'une infraction sexuelle contre des enfants probablement commise en ligne ont été condamnés à une peine d'emprisonnement. Cette proportion est légèrement inférieure à la proportion d'adultes condamnés à une peine d'emprisonnement après avoir été reconnus coupables d'une infraction sexuelle contre un enfant qui a probablement eu lieu hors ligne (83 %).

L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne au Canada : un profil statistique des affaires déclarées par la police et des accusations portées devant les tribunaux, 2014 à 2020

par Dyna Ibrahim, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités

Plus que jamais, la technologie, notamment Internet, fait partie intégrante de la vie quotidienne des Canadiens. En 2018, on a estimé que tous les ménages canadiens comptant des enfants, à l'exception d'environ 1 %, avaient accès à Internet (Frenette et autres, 2020). Les préoccupations au sujet de la sécurité et de la victimisation en ligne ont été exacerbées par le passage en ligne, en 2020, de nombreuses activités quotidiennes en raison de la pandémie de COVID-19. Alors que des mesures de santé publique étaient mises en place partout au Canada pour combattre le virus, de nombreux enfants ont dû poursuivre leur apprentissage en virtuel et ont passé plus de temps à l'intérieur et en ligne (Moore et autres, 2020). La technologie présente sans aucun doute de nombreux avantages et, pour les enfants, le fait d'être connectés les aide à apprendre, à grandir et à atteindre leur plein potentiel (UNICEF, 2017). Cependant, l'utilisation de la technologie et d'Internet comporte aussi des risques. Parmi les risques les plus graves liés au fait de passer du temps en ligne figure la vulnérabilité à l'exploitation et à la violence sexuelles en ligne, en particulier pour les enfants (ECPAT, 2016; UNICEF, 2017).

Il n'existe pas de définition normalisée de l'exploitation sexuelle des enfants et de la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne. Cette infraction englobe un large éventail de comportements et de situations, tels que les avances sexuelles à l'endroit d'un enfant — avec ou sans réponse de la part de l'enfant —, la manipulation psychologique à des fins sexuelles (période pendant laquelle l'auteur présumé acquiert la confiance de sa victime en vue de commettre une infraction sexuelle à son égard), les interactions de nature sexuelle tenues en ligne (cybersexe) ou non (lors d'une rencontre en personne) ainsi que la production et la distribution d'images montrant de la violence sexuelle à l'égard d'enfants et d'adolescents, ou l'accès à ces images (De Santisteban et Gamez-Guadix, 2018; Kloess et autres, 2014). Elle peut être commise par des adultes ou des jeunes, et peut impliquer des étrangers ou des membres de la famille et des connaissances (Mitchell et autres, 2005). En règle générale, dans le contexte juridique canadien, l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne comprend le contenu montrant de l'exploitation sexuelle d'enfants, les images prises par les personnes d'elles-mêmes et le sextage¹ (messages, photos ou vidéos souvent distribués sans consentement), la sextorsion², la manipulation psychologique et le leurre, la diffusion continue en direct de violence sexuelle à l'égard des enfants, et la production de contenu sur demande (Sécurité publique Canada, 2022).

Les effets à court et à long terme de la victimisation sexuelle pendant l'enfance sont bien documentés (Beitchman et autres, 1991; Browne et Finkelhor, 1986; Hailes et autres, 2019; Olafson, 2011). Plus récemment, des études sur les effets de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne ont révélé que les victimes de ce crime subissent souvent toute une gamme de répercussions négatives, y compris des difficultés d'ordre psychologique, un développement sexuel problématique ainsi que l'abus de substances et l'apparition de symptômes de dépression plus tard dans la vie (Carnes, 2001; Hanson, 2017; Ospina et autres, 2010; Say et autres, 2015; Whittle et autres, 2013a). De plus, la victimisation des enfants qui font l'objet d'exploitation sexuelle en ligne perdure en raison de la redistribution réelle ou de la menace de redistribution de leurs images, longtemps après que la violence ait pris fin (Centre canadien de protection de l'enfance, 2017; Martin, 2015).

Tous les enfants ont droit à la protection. Il s'agit d'un droit fondamental de la personne. Compte tenu de leur vulnérabilité et de leur dépendance, les enfants (personnes de moins de 18 ans) ont également des droits qui leur sont propres et qui sont reconnus dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989. En 1991, le Canada a ratifié la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, s'engageant par le fait même à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence, entre autres formes de préjudices et de menaces. Tous les ordres de gouvernement sont tenus de garantir et de protéger les droits de l'enfant énoncés dans la Convention (UNICEF Canada, 2022). Le Canada a également signé le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant*, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2022). Étant donné que l'utilisation de la technologie par les Canadiens a augmenté au cours des dernières années, le Canada a redoublé d'efforts pour protéger les enfants contre les cyberprédateurs. En 2004, la *Stratégie nationale pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet* a été mise en œuvre pour lutter contre ce crime au Canada. Depuis, la *Stratégie nationale* a été renouvelée et élargie et, en 2019, le gouvernement du Canada a renouvelé son engagement à l'égard de la protection des enfants en soutenant financièrement des efforts visant à accroître la sensibilisation, à réduire la stigmatisation associée au signalement de ce crime, à augmenter la capacité du Canada de poursuivre en justice les contrevenants et à collaborer avec l'industrie numérique pour trouver de nouvelles façons de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne. Plus récemment, le budget de 2021 a proposé d'accorder 20,7 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2021-2022, à la Gendarmerie royale du Canada afin d'améliorer sa capacité de mener des enquêtes sur l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, d'identifier les victimes et de les retirer des situations de mauvais traitements, et de traduire les contrevenants en justice, y compris ceux qui commettent des infractions à l'étranger (Sécurité publique Canada, 2022).

À l'heure actuelle, on en sait bien peu sur la prévalence et les caractéristiques de l'exploitation sexuelle des enfants et de la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne dans le contexte canadien. Pour éclairer la question, cet article de *Juristat* présente une analyse des données déclarées par la police tirées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) portant sur les infractions sexuelles prévues au *Code criminel* qui ont été perpétrées au moyen d'une technologie de l'information et des communications, c'est-à-dire des cybercrimes, dont les victimes étaient des enfants et des jeunes de moins de 18 ans. L'article présente également des données sur les accusations et les causes portées devant les tribunaux comportant des infractions sexuelles contre des enfants (susceptibles de comporter une composante en ligne) ayant été tirées des données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, ainsi que des décisions rendues dans ces causes.

En général, seule une fraction des infractions sexuelles sont portées à l'attention de la police et, par la suite, portées devant les tribunaux (Burczycka et Conroy, 2017). De plus, lorsque la victime est un enfant, l'affaire est d'autant plus susceptible d'être sous-déclarée, et ce, pour plusieurs raisons. Par exemple, il est possible que certains enfants — surtout les plus jeunes — soient incapables de signaler un incident ou de demander de l'aide (Finkelhor et autres, 2001; Taylor et Gassner, 2010). De même, il se peut que certains enfants craignent de signaler un incident, ou ne sachent pas comment le faire ou demander de l'aide. Par ailleurs, à mesure que la technologie progresse, les tactiques utilisées par les contrevenants pour leurrer et manipuler psychologiquement des enfants en vue de les exploiter sexuellement ou de leur faire subir de la violence sexuelle progressent aussi et, en tirant parti des capacités avancées en matière d'anonymat, ils arrivent à mieux dissimuler leurs activités (Alliance mondiale WeProtect, 2019). Il est donc difficile pour les organismes d'application de la loi de faire enquête sur les affaires liées à ce crime, d'en identifier les victimes et de traduire les contrevenants en justice. Néanmoins, les analyses présentées dans cet article peuvent fournir des renseignements de base sur les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne qui ont été portées à l'attention de la police et des tribunaux de juridiction criminelle au Canada, lesquels permettront de mieux éclairer les programmes et les politiques visant à lutter contre ce crime. En outre, pour broser un tableau plus complet de la fréquence de ce crime au Canada, certaines données accessibles au public provenant de la centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle des enfants sur Internet, *Cyberaide.ca*, sont présentées dans l'encadré 4.

Le présent article a été produit avec l'appui financier de Sécurité publique Canada.

Encadré 1

Mesurer et définir l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne à l'aide des données déclarées par la police

Depuis 2014³, le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) permet de recueillir des renseignements sur la criminalité en ligne au moyen d'un indicateur de la cybercriminalité. Une affaire est déclarée comme une affaire de cybercriminalité lorsque la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou lorsque la TIC a été utilisée pour commettre l'infraction.

La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils, les téléphones et les réseaux de télécommunication numériques. Les crimes commis par message texte et au moyen de messages sur les plateformes de médias sociaux sont également considérés comme des cybercrimes.

Dans le cadre du Programme DUC, les services de police peuvent déclarer jusqu'à quatre infractions pour chaque affaire. Le Programme DUC classe les affaires en fonction de l'infraction la plus grave commise dans l'affaire (généralement l'infraction qui entraîne la peine maximale la plus longue en vertu du *Code criminel*), et les infractions contre la personne sont toujours classées comme des infractions plus graves que les autres. Afin de veiller à une mesure uniforme de l'aspect cybernétique de la criminalité, l'analyse des données sur les cybercrimes est fondée sur l'infraction la plus grave et la plus susceptible de mettre en cause la TIC dans chaque affaire, désignée par « infraction de cybercriminalité » (voir l'encadré 2).

Au chapitre des affaires qui comportaient une infraction de pornographie juvénile pour lesquelles aucune victime n'a été identifiée, l'infraction la plus grave déclarée dans le cadre du Programme DUC est la « pornographie juvénile ». Lorsqu'une victime est identifiée dans l'affaire, celle-ci est déclarée au Programme DUC avec, comme infraction la plus grave, une infraction d'agression sexuelle, une infraction d'exploitation sexuelle ou une autre infraction sexuelle contre un enfant. La pornographie juvénile peut également être déclarée comme infraction secondaire dans l'affaire. Compte tenu de cette distinction et de la complexité des enquêtes sur les affaires de pornographie juvénile, les analyses sont principalement présentées dans cet article sous deux grandes catégories, à savoir les **infractions sexuelles contre des enfants en ligne**, catégorie qui permet l'analyse des caractéristiques de l'affaire et de la victime, et la **pornographie juvénile en ligne**, catégorie qui comprend les affaires dans lesquelles la victime n'a pas été identifiée. Cela dit, un résumé des tendances réunissant les deux catégories d'infractions est présenté au début de l'article.

Les infractions sexuelles contre des enfants en ligne comprennent les infractions suivantes :

- **les infractions sexuelles contre des enfants**, c'est-à-dire les infractions au *Code criminel* suivantes : contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels, exploitation sexuelle, père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur, maître de maison qui permet des actes sexuels interdits, leurre d'un enfant, entente ou arrangement (infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant), et bestialité (en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci)⁴;
- **les autres infractions sexuelles**, à savoir les infractions sexuelles prévues au *Code criminel* qui ne sont pas propres aux enfants, mais dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée comme victime. Il s'agit notamment de la distribution non consentuelle d'images intimes, de l'agression sexuelle (niveaux 1, 2 et 3), de l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, de la bestialité (commettre, forcer ou inciter une personne), du voyeurisme, de l'inceste et d'autres crimes de nature sexuelle.

La **pornographie juvénile en ligne** comprend les affaires exclues de la catégorie des infractions sexuelles contre des enfants ainsi que les infractions prévues à l'article 163.1 du *Code criminel*, qui stipule qu'il est illégal de produire, de distribuer ou de posséder de la pornographie juvénile ou encore d'y accéder.

Conformément aux définitions ci-dessus et à la structure du Programme DUC, aux fins du présent article, l'**exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne** s'entend des affaires de cybercriminalité déclarées par la police qui sont liées aux infractions sexuelles prévues au *Code criminel* étant propres aux enfants (y compris la pornographie juvénile) et qui sont liées à d'autres infractions sexuelles prévues au *Code criminel* dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée comme victime.

Étant donné que le *Code criminel* ne donne pas de définition précise du crime d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, des détails concernant la façon dont les accusations portées devant les tribunaux ont été définies dans le présent article sont fournis dans la section portant sur les tribunaux.

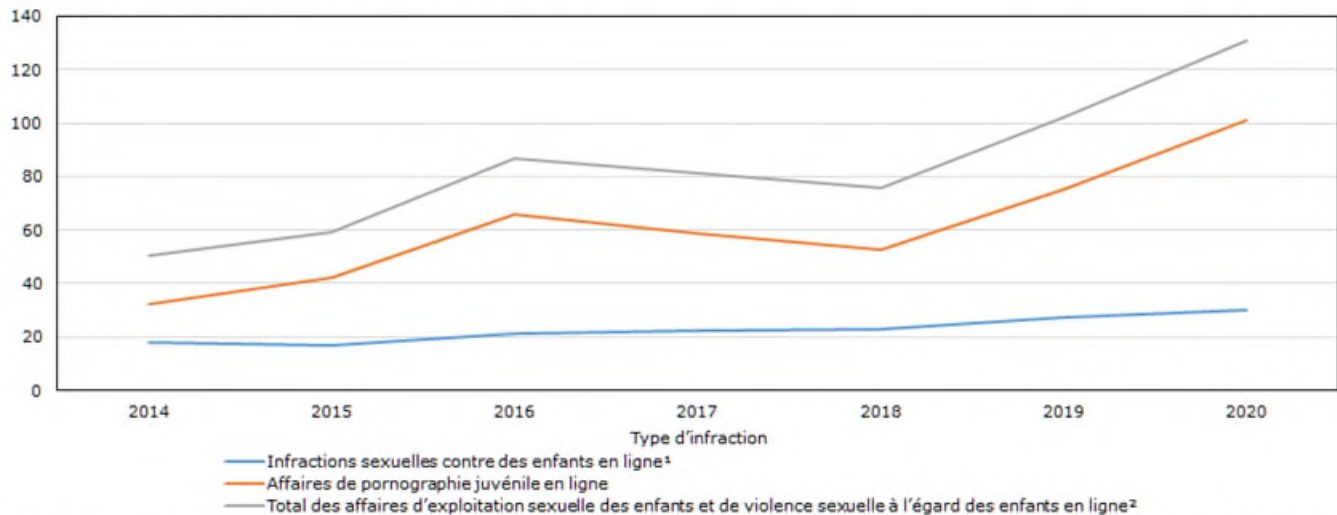
Dans cet article, les termes « en ligne » et « au moyen de la technologie », de même que le préfixe « cyber », sont utilisés de façon interchangeable et, dans le contexte des affaires déclarées par la police, ils renvoient tous à des infractions que l'on a indiqué avoir été commises au moyen de la TIC. De plus, l'expression « enfants et jeunes » désigne les personnes de 17 ans ou moins⁵.

Le nombre d'affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne augmente de plus du quart au cours de la première année de la pandémie de COVID-19

Depuis 2014, année où les premières données sur la cybercriminalité représentatives à l'échelle nationale sont devenues accessibles, le nombre d'affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police suit une tendance généralement à la hausse. En 2020, le nombre d'affaires déclarées annuellement avait considérablement augmenté, passant de 3 080 affaires en 2014 à 9 441 affaires. En tenant compte du nombre d'enfants dans la population canadienne, le taux global de ce crime a presque triplé au cours de cette période, passant de 50 affaires à 131 affaires pour 100 000 Canadiens de moins de 18 ans (graphique 1).

Graphique 1 Affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police, selon l'année, Canada, 2014 à 2020

taux pour 100 000 habitants



1. Comprend les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

2. Affaires de cybercriminalité déclarées par la police comportant des infractions sexuelles contre des enfants prévues au *Code criminel* y compris la pornographie juvénile, et d'autres infractions sexuelles prévues au *Code criminel* dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

Note : Une affaire est considérée comme une affaire commise en ligne si elle a été déclarée comme une affaire de cybercriminalité. Une affaire est déclarée comme une affaire de cybercriminalité lorsque la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou lorsque la TIC a été utilisée pour commettre l'infraction. La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils et les réseaux de télécommunication numériques. Les crimes commis par message texte et au moyen de messages sur les plateformes de médias sociaux sont également considérés comme des cybercrimes. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada. Les services de police municipaux de Saint John, de Québec et de Calgary ainsi que la Police provinciale de l'Ontario (PPO) sont exclus des données pour les années 2014 et 2015. Les services de police municipaux de Saint John et de Calgary ainsi que la PPO sont exclus des données pour l'année 2016. Le service de police municipal de Saint John et la PPO sont exclus des données pour l'année 2017. Le service de police municipal de Saint John est exclu des données pour la période allant de 2018 à 2020.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

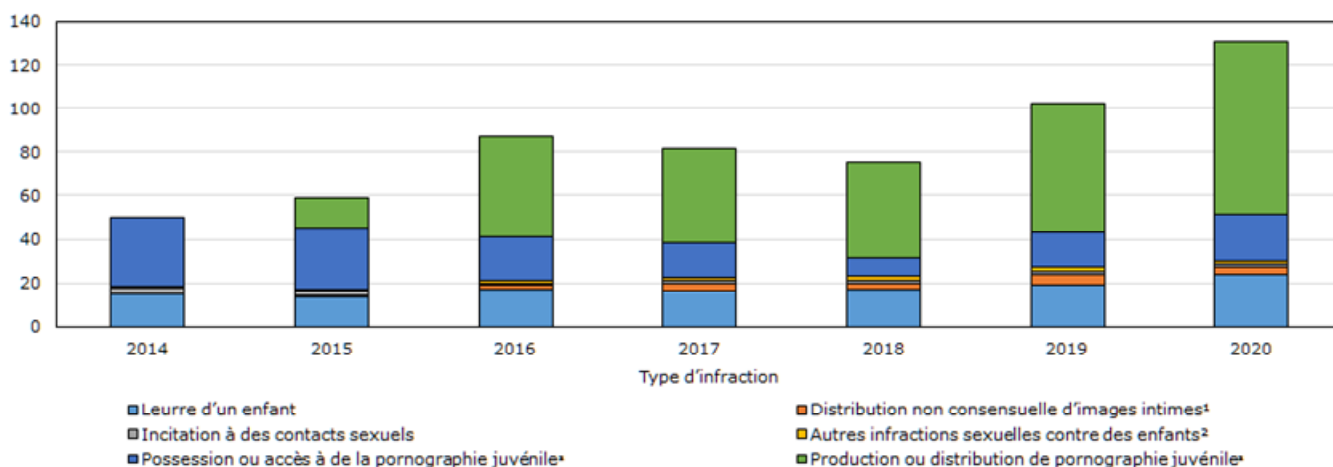
Il est important de souligner que la hausse du nombre d'affaires déclarées par la police peut être en partie attribuable à une augmentation de l'utilisation de l'indicateur de la cybercriminalité depuis la première année où il a commencé à être utilisé. Cela dit, il y a d'autres indications selon lesquelles le nombre de cybercrimes est effectivement en hausse au Canada, y compris des rapports de Cyberaide.ca, la centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle des enfants sur Internet (Sécurité publique Canada, 2021). L'augmentation de ce crime est attribuable à un certain nombre de facteurs, y compris l'élargissement de l'accès à Internet à l'échelle du pays, ainsi que son utilisation accrue et la prolifération des téléphones cellulaires et d'autres appareils intelligents chez les enfants. Voir l'encadré 4 pour obtenir plus de renseignements sur Cyberaide.ca.

De 2019 à 2020, le taux global de crimes déclarés par la police, y compris les agressions sexuelles, a diminué après plusieurs années d'augmentations (Moreau, 2021). Ces diminutions étaient attendues, car le confinement qu'a entraîné la pandémie de COVID-19 a réduit les possibilités que des crimes soient commis en personne, étant donné que les citoyens ont passé plus de temps à la maison et que de nombreuses entreprises ont fermé leurs portes. En revanche, de 2019 à 2020, la cybercriminalité en général a augmenté, le nombre d'affaires de cybercriminalité déclarées par la police ayant crû de 31 %. En 2020, la première année de la pandémie, le taux d'affaires de pornographie juvénile en ligne déclarées par la police (101 pour 100 000 habitants) a augmenté de 35 % par rapport au taux observé en 2019, tandis que le taux d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne s'est accru de 10 % (30 pour 100 000 habitants par rapport à 27 pour 100 000 habitants)^{6,7}.

On a observé une hausse globale de 28 % du taux d'affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne de 2019 à 2020. Cette augmentation s'explique en grande partie par les hausses des taux de possession de pornographie juvénile ou d'accès à de la pornographie juvénile (hausse de 33 % de 2019 à 2020), et de production ou de distribution de pornographie juvénile (hausse de 35 %), ainsi que par l'augmentation de 22 % du taux d'infractions de leurre d'un enfant par rapport à l'année précédente (graphique 2). Ce sont surtout les affaires de pornographie juvénile qui ont été à l'origine de la variation du taux global d'affaires d'exploitation sexuelle d'enfants et de violence sexuelle à l'égard d'enfants en ligne au cours de la période de sept ans.

Graphique 2 Affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police, selon le type d'infraction et l'année, Canada, 2014 à 2020

taux pour 100 000 habitants



0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. La distribution non consentuelle d'images intimes est devenue une infraction en 2015 en vertu de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*.

2. La catégorie « Autres infractions sexuelles contre des enfants » est une catégorie générale qui englobe toutes les infractions sexuelles contre des enfants (sauf la pornographie juvénile) qui ont été commises ou facilitées au moyen de la technologie.

3. Avant 2015, toutes les infractions de pornographie juvénile étaient déclarées au Programme de déclaration uniforme de la criminalité sous un seul code d'infraction. À compter de 2015, un deuxième code a été adopté pour permettre la déclaration des affaires de production ou de distribution de pornographie juvénile séparément de celles concernant la possession de pornographie juvénile ou l'accès à de la pornographie juvénile.

Note : Une affaire est considérée comme une affaire commise en ligne si elle a été déclarée comme une affaire de cybercriminalité. Une affaire est déclarée comme une affaire de cybercriminalité lorsque la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou lorsque la TIC a été utilisée pour commettre l'infraction. La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils et les réseaux de télécommunication numériques. Les crimes commis par message texte et au moyen de messages sur les plateformes de médias sociaux sont également considérés comme des cybercrimes. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada. Les services de police municipaux de Saint John, de Québec et de Calgary ainsi que la Police provinciale de l'Ontario (PPO) sont exclus des données pour les années 2014 et 2015. Les services de police municipaux de Saint John et de Calgary ainsi que la PPO sont exclus des données pour l'année 2016. Le service de police municipal de Saint John et la PPO sont exclus des données pour l'année 2017. Le service de police municipal de Saint John est exclu des données pour la période allant de 2018 à 2020.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Caractéristiques des infractions sexuelles contre des enfants et des jeunes en ligne

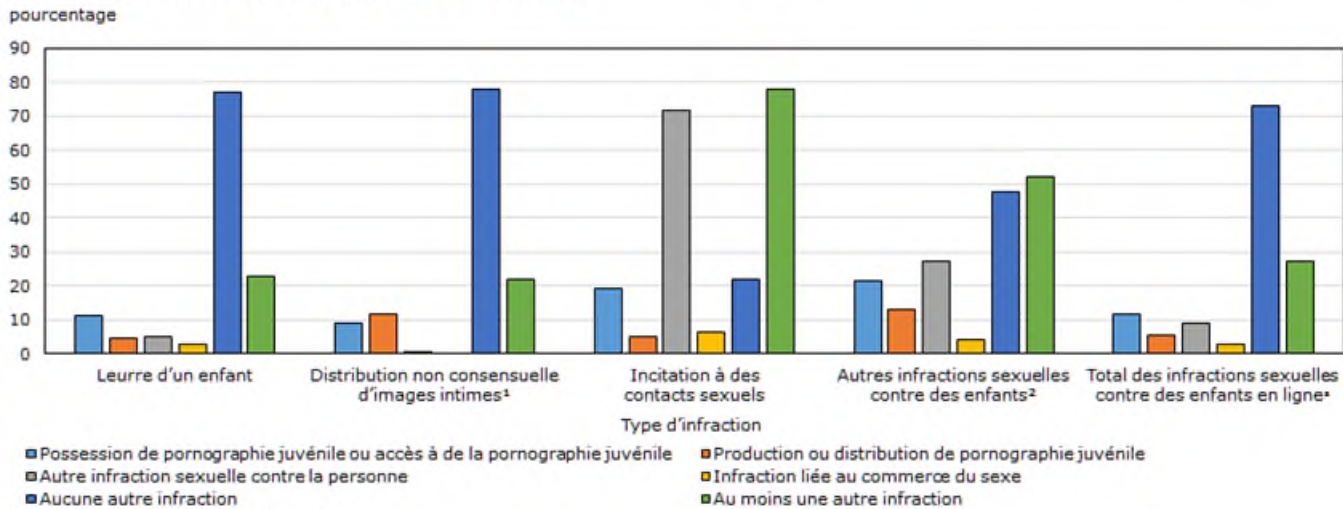
Selon les données déclarées par la police, de 2014 à 2020, il y a eu au total 10 739 affaires d'infractions sexuelles contre des enfants et des jeunes en ligne, ce qui représente un taux annuel moyen de 23 affaires pour 100 000 enfants et jeunes canadiens^{8,9}.

Les affaires de leurre d'un enfant constituaient la grande majorité (77 %) des affaires déclarées de 2014 à 2020 (tableau 1). En 2015, la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité* est entrée en vigueur et a fait de la distribution non consentuelle d'images intimes une infraction. De son intégration dans le *Code criminel* en 2015 jusqu'en 2020, cette infraction a représenté 11 % des infractions sexuelles contre des enfants en ligne, suivie de l'incitation à des contacts sexuels (8 %). Les autres infractions sexuelles contre des enfants en ligne constituaient la part restante de 5 % des affaires¹⁰.

Au total, 1 infraction sexuelle en ligne sur 6 comporte une infraction secondaire de pornographie juvénile

Les services de police peuvent déclarer jusqu'à quatre infractions pour chaque affaire dans le cadre du Programme DUC. Dans près des trois quarts (73 %) des infractions sexuelles contre des enfants en ligne déclarées de 2014 à 2020, aucune infraction secondaire n'a été déclarée¹¹. Plus de 1 affaire sur 4 (27 %) comportait au moins une autre infraction, et plus de la moitié (53 %) de ces infractions étaient liées à de la pornographie juvénile. Autrement dit, environ 1 affaire d'infraction sexuelle contre des enfants en ligne sur 6 (17 %) comportait également une infraction de pornographie juvénile (graphique 3). Par ailleurs, la possession de pornographie juvénile ou l'accès à de la pornographie juvénile (12 %) ont été plus souvent déclarés comme une infraction secondaire que la production ou la distribution de pornographie juvénile (6 %)¹². Environ 1 affaire sur 10 (9 %) comportait également d'autres infractions sexuelles.

Graphique 3
Affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne déclarées par la police, selon le type d'infraction secondaire, Canada, 2014 à 2020



0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. La distribution non consentuelle d'images intimes est devenue une infraction en 2015 en vertu de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*.

2. La catégorie « Autres infractions sexuelles contre des enfants » est une catégorie générale qui englobe toutes les infractions sexuelles contre des enfants (sauf la pornographie juvénile) qui ont été commises ou facilitées au moyen de la technologie.

3. Comprend les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

Note : Une affaire est considérée comme une affaire commise en ligne si elle a été déclarée comme une affaire de cybercriminalité. Une affaire est déclarée comme une affaire de cybercriminalité lorsque la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou lorsque la TIC a été utilisée pour commettre l'infraction. La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils et les réseaux de télécommunication numériques. Les crimes commis par message texte et au moyen de messages sur les plateformes de médias sociaux sont également considérés comme des cybercrimes. Exclut 5 % des affaires dans lesquelles le cybercrime n'est pas l'infraction la plus grave dans l'affaire. Les services de police peuvent déclarer jusqu'à quatre infractions pour chaque affaire. Par conséquent, la somme des pourcentages peut dépasser 100. Les services de police municipaux de Saint John, de Québec et de Calgary ainsi que la Police provinciale de l'Ontario (PPO) sont exclus des données pour les années 2014 et 2015. Les services de police municipaux de Saint John et de Calgary ainsi que la PPO sont exclus des données pour l'année 2016. Le service de police municipal de Saint John et la PPO sont exclus des données pour l'année 2017. Le service de police municipal de Saint John est exclu des données pour la période allant de 2018 à 2020.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Les affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne ayant été déclarées par la police comportaient rarement plus d'une infraction liée au commerce du sexe (3 %). Lorsqu'une infraction liée au commerce du sexe était déclarée comme une infraction secondaire, elle était habituellement associée à une infraction d'incitation à des contacts sexuels (6 %). Comme le Programme DUC classe les affaires en fonction de l'infraction la plus grave commise dans l'affaire, aucune infraction de traite des personnes (qu'il s'agisse d'infractions au *Code criminel* ou d'infractions à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui interdit la traite des personnes) n'a été déclarée comme infraction secondaire dans les affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne. Il convient toutefois de souligner que l'examen des données déclarées de 2018 à 2020 sur les affaires dont l'infraction la plus grave était une infraction de traite de personnes a révélé que certaines de ces affaires comportaient aussi une infraction sexuelle contre des enfants, bien que rien n'indiquait que celle-ci avait eu lieu en ligne. Plus précisément, dans 11 % des affaires de traite de personnes déclarées au cours de cette période de trois ans qui comportaient une infraction secondaire, celle-ci était une infraction sexuelle contre des enfants ou une infraction de pornographie juvénile, mais rien n'indiquait qu'elle avait été commise en ligne¹³. Il a été signalé que l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier par la manipulation psychologique et le leurre en ligne, peut conduire les victimes au commerce du sexe ou à la traite des personnes. Par exemple, les trafiquants peuvent accéder aux renseignements personnels, aux images et aux vidéos utilisés ou partagés en ligne et s'en servir pour repérer des victimes potentielles, communiquer avec elles et les attirer, ou pour leur faire du chantage ou les contraindre à faire quelque chose. Cependant, il est impossible de mesurer ces trajectoires personnelles à partir des données du Programme DUC (Bibliothèque et centre d'informatique Atwater, 2017; Farley et autres, 2013; Kotrla, 2010; Trafficking in America Task Force, 2021).

Il importe de noter que, bien que les services de police puissent déclarer jusqu'à quatre infractions pour chaque affaire déclarée dans le cadre du Programme DUC, la déclaration de ces infractions secondaires n'est pas obligatoire. Par conséquent, il est possible que l'information sur les infractions connexes soit sous-estimée.

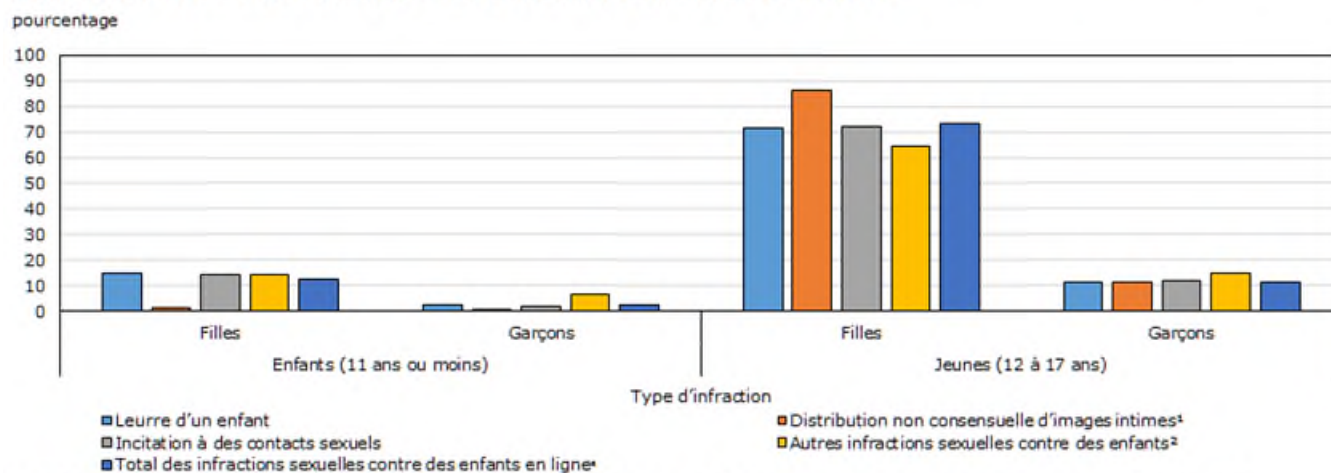
La majorité des victimes d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne sont des jeunes de 12 à 17 ans, et les victimes sont habituellement des filles

Au total, 7 743 enfants ont été identifiés en tant que victimes d'infractions sexuelles en ligne de 2014 à 2020 (tableau 2)¹⁴. De plus, 1 243 enfants ont également été identifiés comme des victimes dans ces affaires, mais l'infraction de cybercriminalité n'était pas l'infraction la plus grave commise contre eux¹⁵.

La majorité des victimes d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne étaient des jeunes de 12 à 17 ans. Plus précisément, plus de 7 victimes sur 10 (73 %) identifiées dans des affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne étaient des filles de 12 à 17 ans, et 13 % de toutes les victimes étaient des filles de moins de 12 ans (graphique 4)¹⁶.

Les garçons étaient généralement moins susceptibles d'être des victimes d'affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne déclarées par la police. Il est toutefois important de souligner que les infractions sexuelles dont les victimes sont des hommes et des garçons sont souvent sous-signalées (Sivagurunathan et autres, 2019; Weiss, 2009). Les garçons plus âgés, c'est-à-dire ceux de 12 à 17 ans, étaient plus susceptibles que les garçons plus jeunes d'être identifiés comme des victimes d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne (11 % et 3 %, respectivement).

Graphique 4
Victimes d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne déclarées par la police, selon le type d'infraction et les caractéristiques de la victime, Canada, 2014 à 2020



1. La distribution non consentuée d'images intimes est devenue une infraction en 2015 en vertu de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*.
2. La catégorie « Autres infractions sexuelles contre des enfants » est une catégorie générale qui englobe toutes les infractions sexuelles contre des enfants (sauf la pornographie juvénile) qui ont été commises ou facilitées au moyen de la technologie.
3. Comprend les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

Note : Une affaire est considérée comme une affaire commise en ligne si elle a été déclarée comme une affaire de cybercriminalité. Une affaire est déclarée comme une affaire de cybercriminalité lorsque la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou lorsque la TIC a été utilisée pour commettre l'infraction. La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils et les réseaux de télécommunication numériques. Les crimes commis par message texte et au moyen de messages sur les plateformes de médias sociaux sont également considérés comme des cybercrimes. Les calculs sont fondés sur les enregistrements relatifs aux victimes dans lesquels l'infraction la plus grave contre la victime était le cybercrime. Les victimes dont le genre ou l'âge était inconnu sont exclues. Compte tenu de la possibilité de faibles comptes de victimes étant de « diverses identités de genre », les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité accessibles au public ont été recodées de sorte à attribuer aux victimes la valeur « genre féminin » ou « genre masculin », afin d'assurer la protection de la confidentialité et de la vie privée. La valeur « genre féminin » ou « genre masculin » a été attribuée aux victimes de diverses identités de genre en fonction de la répartition régionale des victimes selon le genre. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100. Les services de police municipaux de Saint John, de Québec et de Calgary ainsi que la Police provinciale de l'Ontario (PPO) sont exclus des données pour les années 2014 et 2015. Les services de police municipaux de Saint John et de Calgary ainsi que la PPO sont exclus des données pour l'année 2016. Le service de police municipal de Saint John et la PPO sont exclus des données pour l'année 2017. Le service de police municipal de Saint John est exclu des données pour la période allant de 2018 à 2020.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Ces constatations concordent avec les résultats d'études précédemment publiés, qui ont révélé que le taux de crimes violents déclarés par la police est le plus élevé chez les filles de 12 à 17 ans, et que le taux d'infractions sexuelles en particulier est plus élevé chez les filles de ce groupe d'âge, comparativement à leurs homologues masculins et aux filles et garçons plus jeunes (Conroy, 2018; Cotter et Beaupré, 2014).

Bien qu'elles constituaient la grande majorité des victimes dans toutes les catégories d'infractions, les filles de 12 à 17 ans étaient particulièrement surreprésentées parmi les victimes d'infractions de distribution non consentuée d'images intimes (86 %). Parallèlement, les garçons du même groupe d'âge représentaient environ 1 victime de ce crime sur 10 (11 %).

Les enfants de moins de 12 ans étaient généralement moins susceptibles d'être des victimes dans les affaires d'exploitation sexuelle et de violence en ligne déclarées par la police. Cependant, lorsqu'un jeune enfant était identifié comme victime dans ces affaires, les infractions concernées étaient plus souvent d'autres infractions sexuelles avec violence commises au moyen de la technologie. Plus précisément, 1 victime d'autres infractions sexuelles en ligne sur 7 (14 %) était une fille de moins de 12 ans, et 7 % des victimes étaient des garçons de moins de 12 ans.

Dans l'ensemble, les jeunes enfants de moins de 8 ans étaient sous-représentés dans les affaires d'infractions sexuelles en ligne déclarées par la police (1 %). Un certain nombre de facteurs peuvent expliquer la proportion plus faible des très jeunes enfants qui sont déclarés comme victimes d'infractions sexuelles en ligne, y compris un accès restreint aux communications en ligne et une moins grande autonomie, ainsi que les différences comportementales observées entre les jeunes enfants et

les plus vieux (Kuoppamäki et autres, 2011; Ospina et autres, 2010; Whittle et autres, 2013b). En outre, comme les plus jeunes enfants dépendent des adultes autour d'eux pour signaler des incidents à la police, il est probable que les affaires déclarées par la police dont les victimes sont de très jeunes enfants, qu'elles aient été perpétrées en ligne ou non, constituent une sous-estimation. Les résultats de l'Enquête internationale auprès des survivantes et survivants de 2017 menée par le Centre canadien de protection de l'enfance montrent que chez plus de la moitié (56 %) des victimes d'affaires de violence sexuelle à l'égard des enfants ayant été enregistrées, la violence a commencé avant l'âge de cinq ans (Centre canadien de protection de l'enfance, 2017).

Environ 2 victimes d'infractions sexuelles en ligne sur 3 sont ciblées par un étranger ou une simple connaissance

Les données précédemment publiées par la police révèlent qu'en général, un étranger est moins souvent en cause dans les affaires d'infractions sexuelles commises à l'endroit des femmes et des filles (Conroy, 2018; Rotenberg, 2017). En revanche, et probablement en raison de l'anonymat associé aux crimes commis en ligne, environ les deux tiers (65 %) des victimes d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne ont été ciblées par un étranger (39 %) ou une simple connaissance (25 %), et près de 1 victime sur 4 (23 %) l'a été par un proche, à savoir un ami (8 %), un membre de la famille (7 %) ou un partenaire intime (7 %)^{17 18}. Ces proportions variaient toutefois selon le type d'infraction et le groupe d'âge de la victime (tableau 3).

Parmi les victimes d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne, celles de moins de 12 ans, qui représentaient 15 % de ces victimes, avaient le plus souvent été ciblées par un étranger (57 % par rapport à 36 % des adolescents qui ont été victimes de ces infractions). Les enfants de moins de 12 ans étaient plus susceptibles que les jeunes de 12 à 17 ans d'être victimes d'infractions sexuelles en ligne impliquant un membre de leur famille (12 % par rapport à 6 %). En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, il a été démontré que les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables à la violence infligée par des adultes ou des pairs plus âgés au sein de leur famille ou dans un milieu ou une relation de confiance (UNICEF, 2017). Les jeunes enfants qui ont été victimes de leurre ont plus souvent été ciblés par un étranger (63 %).

À l'instar des enfants moins âgés, chez les jeunes de 12 à 17 ans qui ont été victimes de leurre d'un enfant, l'auteur présumé était aussi plus souvent un étranger. Toutefois, moins de jeunes que de jeunes enfants ont été les victimes d'un étranger (45 % par rapport à 63 %). Par ailleurs, chez le quart (25 %) des jeunes victimes de leurre d'un enfant, l'auteur présumé était une simple connaissance. De même, un étranger (30 %) ou une simple connaissance (31 %) étaient souvent l'auteur présumé dans les affaires d'incitation à des contacts sexuels visant des jeunes. Parmi les enfants moins âgés qui ont été victimes de ce crime, 38 % ont été ciblés par un étranger et 11 % l'ont été par une simple connaissance. Une proportion considérable de 17 % des victimes de moins de 12 ans ont été incitées à avoir des contacts sexuels par un membre de leur famille, une proportion près de deux fois plus élevée que celle observée chez les jeunes qui ont été victimes de ce crime (9 %).

Près de la moitié des jeunes qui sont victimes de distribution non consensuelle d'images intimes le sont aux mains d'un partenaire intime ou d'un ami

L'infraction de distribution non consensuelle d'images intimes est un crime qui peut concerner des victimes et des contrevenants de tout âge. Cependant, des études donnent à penser que le « sextage » — l'acte par lequel une personne communique de façon consensuelle des messages ou des images sexuellement explicites, ou des images sexualisées d'elle-même prises par elle-même — est assez courant chez les jeunes (Chaudhary et autres, 2017; Soyeon et autres, 2020; Madigan et autres, 2018). Par conséquent, la probabilité de transmission de ces images au-delà du destinataire prévu peut être plus élevée chez les jeunes.

La distribution non consensuelle d'images intimes, une infraction concernant principalement des jeunes de 12 à 17 ans, impliquait le plus souvent un auteur présumé connu de la victime. En effet, pour près de la moitié (48 %) des jeunes qui ont été victimes de cette infraction, l'auteur présumé était un partenaire intime (28 %) ou un ami (21 %) et, pour plus du tiers (36 %), une simple connaissance¹⁹. Par ailleurs, un étranger était l'auteur présumé de l'infraction pour environ 1 victime sur 10 (11 %).

La prévalence de ce crime chez les jeunes, combinée à la surreprésentation des jeunes parmi les auteurs présumés (comme indiqué ci-dessous) et les victimes de cette infraction, ainsi qu'à la constatation selon laquelle les auteurs présumés et les victimes de ce type d'infraction se connaissent habituellement, porte à croire que les jeunes sont particulièrement vulnérables face à ce type de crime.

Les affaires comportant plusieurs infractions sont plus susceptibles de donner lieu à un dépôt d'accusations

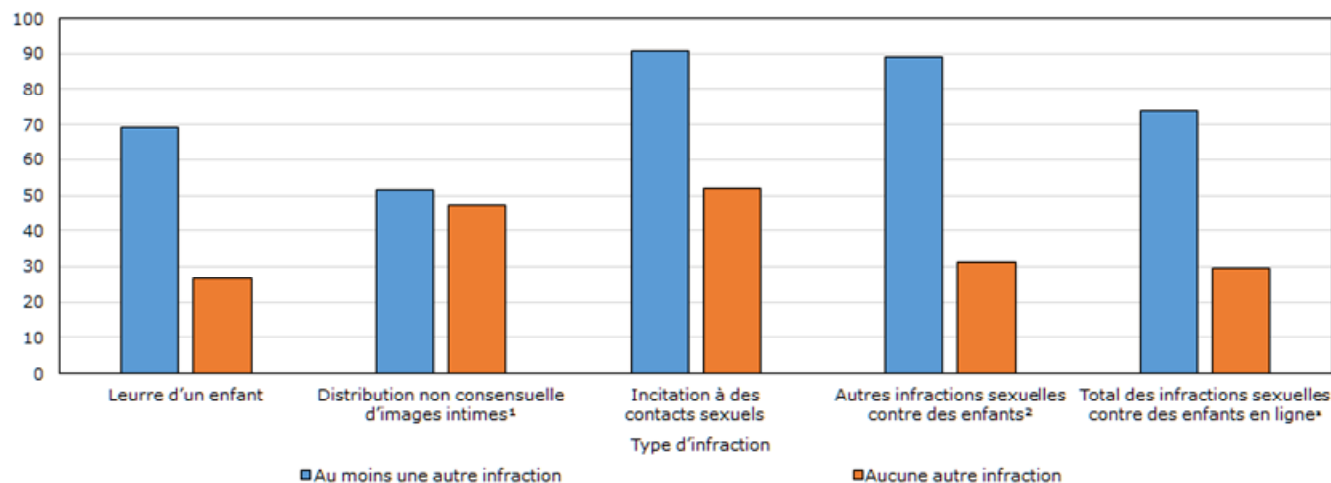
Les crimes de nature sexuelle sont moins susceptibles d'être résolus par la police pour plusieurs raisons, y compris en raison des difficultés liées aux enquêtes et des caractéristiques des affaires qui sont portées à l'attention de la police, telles que le signalement tardif et la moins grande quantité de renseignements accessibles sur l'affaire comparativement aux voies de fait (Rotenberg, 2017). Le fait que ces crimes, ou même certains aspects de leur perpétration, se produisent en ligne peut présenter d'autres complications et difficultés pour les enquêteurs qui doivent identifier et trouver les auteurs de ces crimes.

De 2014 à 2020, plus de la moitié (56 %) des infractions sexuelles contre des enfants en ligne qui ont été signalées à la police n'ont pas été résolues — ce qui signifie que la police n'a pas été en mesure d'identifier un auteur présumé relativement à l'affaire —, tandis que la proportion restante des affaires (44 %) ont été résolues. La majorité (74 %) des affaires classées l'ont été par le dépôt ou la recommandation d'une accusation, alors que 26 % ont été classées sans mise en accusation²⁰. Dans l'ensemble, des accusations ont été portées ou recommandées dans moins du tiers (32 %) de l'ensemble des affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne qui ont été portées à l'attention de la police au cours de cette période.

Les affaires comportant au moins une autre infraction étaient beaucoup plus susceptibles d'être résolues. Dans l'ensemble, plus de 7 affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne sur 10 (74 %) qui comportaient une infraction secondaire ont été classées (graphique 5). En comparaison, 3 affaires sur 10 (30 %) ne comportant aucune autre infraction ont été classées. En outre, les affaires qui comportaient plusieurs infractions étaient beaucoup plus susceptibles d'être classées par mise en accusation. Plus précisément, parmi les affaires classées, la grande majorité (88 %) des affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne comportant des infractions secondaires ont donné lieu au dépôt ou à la recommandation d'accusations (tableau 4). Cette proportion était nettement plus élevée que celle observée dans le cas des affaires qui ne comportaient pas d'infraction secondaire (58 %).

Graphique 5
Pourcentage des affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne déclarées par la police qui ont été classées, selon le type d'infraction et la présence ou l'absence d'infractions secondaires, Canada, 2014 à 2020

pourcentage



1. La distribution non consentuelle d'images intimes est devenue une infraction en 2015 en vertu de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*.

2. La catégorie « Autres infractions sexuelles contre des enfants » est une catégorie générale qui englobe toutes les infractions sexuelles contre des enfants (sauf la pornographie juvénile) qui ont été commises ou facilitées au moyen de la technologie.

3. Comprend les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

Note : Une affaire est considérée comme une affaire commise en ligne si elle a été déclarée comme une affaire de cybercriminalité. Une affaire est déclarée comme une affaire de cybercriminalité lorsque la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou lorsque la TIC a été utilisée pour commettre l'infraction. La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils et les réseaux de télécommunication numériques. Les crimes commis par message texte et au moyen de messages sur les plateformes de médias sociaux sont également considérés comme des cybercrimes. Une affaire est considérée comme classée lorsqu'une accusation est déposée ou recommandée contre un auteur présumé, ou lorsqu'elle est traitée autrement qu'au moyen d'une mise en accusation. Les services de police municipaux de Saint John, de Québec et de Calgary ainsi que la Police provinciale de l'Ontario (PPO) sont exclus des données pour les années 2014 et 2015. Les services de police municipaux de Saint John et de Calgary ainsi que la PPO sont exclus des données pour l'année 2016. Le service de police municipal de Saint John et la PPO sont exclus des données pour l'année 2017. Le service de police municipal de Saint John est exclu des données pour la période allant de 2018 à 2020.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Le taux d'inculpation le plus élevé a été observé pour ce qui est des affaires d'incitation à des contacts sexuels (96 %). Cela dit, les affaires liées à ce type d'infraction sexuelle contre des enfants et des jeunes en ligne sont également plus susceptibles de comporter plusieurs infractions. Néanmoins, des accusations étaient plus souvent portées lorsque les affaires concernant ce crime comportaient une infraction secondaire, comparativement à celles qui n'en comportaient pas (97 % par rapport à 83 %).

La distribution non consensuelle d'images intimes est l'infraction la moins susceptible de mener au dépôt d'accusations

Un peu moins de la moitié (48 %) des affaires de distribution non consensuelle d'images intimes déclarées par la police, qui sont moins susceptibles de comporter une infraction secondaire, ont été classées. De plus, ces affaires étaient moins susceptibles de donner lieu au dépôt d'accusations : environ 3 affaires sur 10 (29 %) dans lesquelles un auteur présumé a été identifié ont été classées par mise en accusation.

Il convient de noter que les affaires de distribution non consensuelle d'images intimes étaient plus susceptibles d'être classées sans mise en accusation (71 % par rapport à 26 % de l'ensemble des affaires). Étant donné que les jeunes constituent la majorité des auteurs présumés de distribution non consensuelle d'images intimes d'enfants (voir ci-dessous), cette constatation concorde avec les résultats d'une étude antérieure qui a révélé que les jeunes étaient moins susceptibles de faire l'objet d'accusations dans les affaires d'infractions sexuelles commises et subies par des jeunes que dans les affaires concernant un enfant victime et un jeune auteur présumé (Allen, 2016)²¹. En vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, on doit s'efforcer de traiter les jeunes auteurs présumés de crimes par des moyens autres que le dépôt d'accusations, par exemple en leur donnant des avertissements ou en les plaçant dans des programmes de déjudiciarisation. Pour cette raison, le taux de jeunes formellement inculpés est en baisse (Keighley, 2017).

Lorsque seules les affaires pour lesquelles des données sur les victimes ont été fournies étaient prises en compte dans l'analyse des taux de classement des affaires, les affaires commises contre des enfants étaient moins susceptibles d'être classées que les affaires commises contre des jeunes (30 % par rapport à 49 %)²². De plus, même si les affaires commises contre des enfants étaient également moins susceptibles de comporter une infraction secondaire que celles perpétrées contre des jeunes (23 % par rapport à 31 %), cette constatation demeurait vraie même lorsque l'existence d'une infraction secondaire dans l'affaire était prise en compte : 61 % des affaires comportant des infractions secondaires commises contre des enfants ont été classées, comparativement à 72 % de celles commises contre des jeunes. Ce résultat était semblable dans le cas des affaires ne comportant pas d'infraction secondaire : 20 % de celles commises contre des enfants ont été classées, comparativement à 39 % de celles perpétrées contre des jeunes. Cette constatation pourrait illustrer les difficultés liées aux enquêtes sur les affaires ayant pour victimes des enfants moins âgés, lesquelles sont attribuables au fait que les enfants moins âgés sont moins susceptibles d'être en mesure de s'exprimer en tant que témoins ou de fournir des renseignements détaillés sur l'affaire.

Encadré 2

Infractions sexuelles contre des enfants en ligne comportant une infraction plus grave et autres affaires impliquant le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite

Une affaire est déclarée comme une affaire de *cybercriminalité* lorsqu'une partie ou la totalité des infractions dans l'affaire peut avoir été perpétrée au moyen de la technologie. Aux fins d'analyse, une infraction précise dans chaque affaire de cybercriminalité est désignée comme étant l'infraction de cybercriminalité. Cette infraction est la plus grave dans l'affaire qui était la plus susceptible d'avoir été commise au moyen de la technologie de l'information et des communications.

Dans la vaste majorité (98 %) des affaires déclarées par la police de 2014 à 2020 qui comportaient des infractions sexuelles contre des enfants en ligne, le cybercrime était l'infraction la plus grave dans l'affaire. Pour une minorité des affaires (2 % ou 812 affaires), une infraction différente dans l'affaire a été identifiée comme étant la plus grave. Ces affaires comprenaient le plus souvent le leurre d'un enfant (37 % ou 298 affaires), l'incitation à des contacts sexuels (31 % ou 253 affaires) ou la pornographie juvénile (22 % ou 182 affaires) comme infraction de cybercriminalité.

Dans la grande majorité (75 %) des affaires dans lesquelles une infraction de cybercriminalité a été déclarée comme infraction secondaire, les contacts sexuels étaient l'infraction la plus grave, tandis que dans 1 affaire sur 5 (20 %), l'infraction la plus grave était l'agression sexuelle de niveau 1. Parmi les affaires comportant des infractions sexuelles contre des enfants en ligne, mais dans lesquelles ces infractions ne constituaient pas l'infraction la plus grave, près de 9 affaires sur 10 (88 %) ont donné lieu au dépôt d'accusations; cette proportion augmente pour atteindre 96 % lorsqu'on examine toutes les affaires classées, et 4 % ont été classées sans mise en accusation.

Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite

L'article 171.1 du *Code criminel* prévoit que quiconque transmet, rend accessible, distribue ou vend du matériel sexuellement explicite à un enfant en vue de faciliter la perpétration d'une infraction commet une infraction criminelle. Il est essentiel de comprendre les caractéristiques de ce crime dans le contexte de l'exploitation sexuelle des enfants et de la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, car il s'agit d'une méthode que les contrevenants utilisent pour manipuler psychologiquement les enfants victimes en vue de les exploiter sexuellement, ainsi que pendant la perpétration de la violence. Par exemple, il arrive souvent que le contrevenant présente à un enfant du matériel sexuellement explicite peu

de temps après avoir communiqué avec celui-ci en ligne ou qu'il lui montre de la pornographie adulte pendant la perpétration de la violence (Centre canadien de protection de l'enfance, 2017; Winters et autres, 2017).

De 2014 à 2020, la police a déclaré 602 affaires d'infractions en ligne consistant à rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite. Comme c'était le cas pour l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, le nombre de ces affaires déclarées augmente chaque année depuis que les données sur la cybercriminalité sont disponibles, la police ayant déclaré 147 affaires en 2020, comparativement à 25 affaires en 2014.

Le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite était l'infraction la plus grave dans presque toutes les affaires (96 %) où ce cybercrime était indiqué. Tout comme les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, les 25 autres affaires comportaient des contacts sexuels comme infraction la plus grave dans l'affaire.

Une infraction secondaire a été déclarée dans plus de la moitié (53 %) des affaires de cybercriminalité consistant à rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite, et l'infraction secondaire la plus souvent déclarée était le leurre d'un enfant (39 % de toutes les affaires de cybercriminalité pour lesquelles le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite était l'infraction la plus grave)²³. Venait ensuite la possession de pornographie juvénile ou l'accès à de la pornographie juvénile, qui constituait l'infraction secondaire dans plus de 1 affaire sur 10 (13 %) et la production ou la distribution de pornographie juvénile, dans 7 % des affaires.

Plus de la moitié (53 %) des affaires de cybercriminalité consistant à rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite ont été classées, la plupart (83 % de toutes les affaires classées) par le dépôt ou la recommandation d'une accusation. À l'instar des constatations relatives à l'ensemble des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police, le taux d'inculpation découlait de la présence d'une infraction secondaire dans l'affaire. En effet, lorsqu'une affaire comportait une infraction secondaire, elle était environ trois fois plus susceptible d'être classée par mise en accusation (95 % par rapport à 33 % des affaires pour lesquelles aucune infraction secondaire n'a été déclarée).

Caractéristiques de la pornographie juvénile en ligne

Jusqu'à maintenant, les données présentées dans cette analyse ont porté sur les affaires d'infractions de violence en ligne déclarées par la police dans lesquelles une victime a été identifiée. La section qui suit porte plutôt sur les affaires de pornographie juvénile dans lesquelles aucune victime n'a été identifiée et, par conséquent, les renseignements sur les enfants victimisés étaient inconnus de la police.

Il existe un nombre important d'images de pornographie juvénile sur Internet, et le nombre de signalements de matériel montrant de la violence sexuelle à l'égard des enfants continue d'augmenter (Centre canadien de protection de l'enfance, 2022a). Par conséquent, les chiffres concernant les affaires de pornographie juvénile déclarées par la police qui sont compris dans le présent article représentent probablement des cas qui ont été traités ou ouverts par la police au cours d'une année donnée, et pas nécessairement tous les cas qui ont été portés à son attention durant cette période²⁴.

Il convient de souligner que le *Code criminel* ne limite pas la définition de la pornographie juvénile aux infractions commises à l'aide d'un moyen de télécommunication ou commises en ligne. Toutefois, comme le présent article met l'accent sur les infractions perpétrées en ligne, et pour permettre des comparaisons entre les types d'infractions, seules les affaires de pornographie juvénile commises au moyen de la technologie de l'information et des communications sont comprises. Cela dit, il est probable qu'une grande proportion des affaires de pornographie juvénile déclarées par la police au cours des sept années visées dans cet article étaient effectivement des cybercrimes (voir l'encadré 3).

Encadré 3

Les cybercrimes en pourcentage de l'ensemble des crimes, 2018 à 2020

Avant 2018, toutes les données sur les cybercrimes recueillies dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) étaient conservées dans une base de données distincte. Toutefois, afin de permettre une analyse plus comparative entre les données sur les cybercrimes et les crimes non liés à la cybercriminalité, à partir de 2018, les données sur les cybercrimes ont été fusionnées avec toutes les autres données sur les affaires du Programme DUC. En raison de ce changement et de toute différence dans les méthodes de traitement des données avant et après la fusion de 2018, l'analyse des affaires de cybercriminalité en comparaison avec les affaires non liées à la cybercriminalité ne peut être effectuée qu'à partir des données de 2018 ou des données ultérieures.

Dans l'ensemble, 2 % de tous les crimes signalés à la police de 2018 à 2020 étaient des cybercrimes. Les deux tiers (68 %) des affaires de cybercriminalité n'étaient pas liées à des infractions contre la personne. En fait, plus de la moitié (54 %) des affaires de cybercriminalité étaient liées à la fraude²⁵. Ainsi, les infractions contre la personne (qui sont aussi appelées « crimes violents » et qui excluent les infractions de pornographie juvénile) représentaient environ le tiers (32 %) des affaires de cybercriminalité déclarées au cours de cette période — il s'agissait le plus souvent d'affaires de harcèlement (14 %), de menaces (8 %) ou d'extorsion (4 %) ²⁶.

Les affaires de pornographie juvénile représentaient 11 % de toutes les affaires de cybercriminalité : 9 % concernaient la production ou la distribution de pornographie juvénile, et la part restante (2 %) concernait la possession de pornographie juvénile ou l'accès à de la pornographie juvénile.

Dans l'ensemble, 4 % de tous les cybercrimes concernaient des infractions sexuelles contre des enfants en ligne²⁷. Autrement dit, au cours de la période de trois ans, les infractions sexuelles contre des enfants en ligne représentaient environ 0,1 % de toutes les affaires déclarées par la police.

Il convient toutefois de noter que, selon leurs définitions dans le *Code criminel*, les infractions criminelles de leurre d'un enfant et d'entente ou arrangement (infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant) sont caractérisées par l'utilisation d'un moyen de télécommunication pour perpétrer l'infraction et sont donc considérées comme ayant été commises en ligne.

De plus, près des deux tiers (63 %) des affaires de pornographie juvénile déclarées de 2018 à 2020 ont été désignées comme des affaires de cybercriminalité. Des proportions plus faibles d'affaires de distribution non consensuelle d'images intimes (39 %) et d'incitation à des contacts sexuels (13 %) ont également été désignées comme des affaires de cybercriminalité.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les affaires de cybercriminalité déclarées par la police, voir Statistique Canada, 2021.

La pornographie juvénile représente plus des deux tiers des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police

De 2014 à 2020, les services de police canadiens ont déclaré au total 29 028 affaires de pornographie juvénile en ligne²⁸. Cela signifie que, dans l'ensemble, dans près des trois quarts (73 %) des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police, aucune victime n'a été identifiée.

Cela ne signifie pas que la pornographie juvénile est un crime qui ne fait pas de victimes, mais plutôt que la police n'a pas été en mesure d'en identifier les victimes. La police peut uniquement recourir aux images portées à son attention, dans lesquelles les agresseurs peuvent masquer les traits des victimes, ce qui fait qu'il est difficile pour la police ou les robots d'indexation automatisés d'établir des correspondances permettant de les identifier. Cela dit, comme il a été mentionné précédemment, selon les données déclarées par la police, la pornographie juvénile a été déclarée en tant qu'infraction secondaire dans 17 % des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne dans lesquelles une victime avait été identifiée. De plus, les récits et les témoignages des victimes jouent un rôle important dans le processus de justice pénale; les victimes d'un crime en sont souvent les principaux témoins, elles contribuent aux enquêtes policières ainsi qu'à l'identification des auteurs du crime, et leur évaluation des répercussions du crime sur leur vie a une incidence sur les décisions des tribunaux à l'égard de l'accusé (Cameron, 2003; Haskell et Randall, 2019; ministère de la Justice, 2021). Par ailleurs, les enfants victimes de violence sexuelle ayant été photographiée ou filmée (que les images aient été distribuées ou non) subissent de nombreuses répercussions négatives des suites de cette violence, y compris une vie familiale néfaste durant l'enfance et tard dans la vie, des difficultés à entretenir des relations amoureuses ou sexuelles, et une situation financière défavorable à l'âge adulte (Centre canadien de protection de l'enfance, 2017).

Bien qu'il soit impossible de le mesurer au moyen des données déclarées par la police, la nature des affaires de victimisation sexuelle en ligne fait en sorte que cette dernière se répète et perdure. En effet, les images de la victime sont susceptibles d'être reproduites et diffusées à de nombreuses reprises, ce qui perpétue la victimisation, même après que le contact avec l'auteur présumé de l'infraction ait pris fin.

Les deux tiers des affaires de pornographie juvénile en ligne concernent la production ou la distribution de pornographie juvénile

Dans le cadre du Programme DUC, les infractions de pornographie juvénile sont regroupées en deux catégories : soit la pornographie juvénile — possession ou accès; et la pornographie juvénile — fabrication ou distribution²⁹. Parmi les affaires de pornographie juvénile en ligne, environ 1 affaire sur 3 (32 %) mettait en cause la possession de pornographie juvénile ou

l'accès à de la pornographie juvénile, tandis que les deux tiers (68 %) de ces affaires mettaient en cause la production ou la distribution de pornographie juvénile.

Dans presque toutes les affaires de pornographie juvénile en ligne (99 %), aucune infraction secondaire distincte de l'infraction la plus grave n'a été déclarée. Seules les affaires pour lesquelles l'infraction la plus grave était la production ou la distribution de pornographie juvénile en comportaient, et il s'agissait dans ces cas d'infractions de possession de pornographie juvénile ou d'accès à de la pornographie juvénile.

Des accusations sont moins souvent portées dans les affaires de pornographie juvénile en ligne

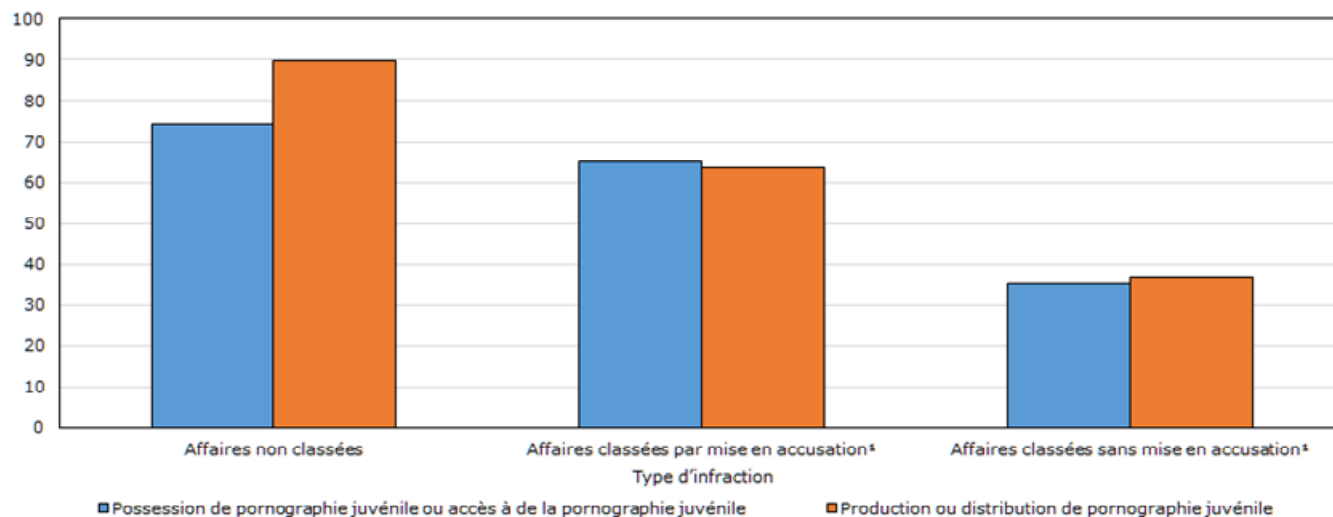
Il existe un certain nombre de facteurs connus qui peuvent influencer sur le fait que des accusations soient portées dans une affaire ou non, y compris les caractéristiques de la victime et de l'auteur présumé, comme le genre ou l'âge, la nature du lien de l'auteur présumé avec la victime ainsi que l'importance des blessures ou des préjudices infligés à la victime (Baiden et autres, 2017; Dawson et Hotton, 2014). De plus, comme il a été mentionné précédemment, les affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne étaient plus susceptibles de donner lieu au dépôt d'accusations lorsqu'elles comportaient plusieurs infractions. Cependant, les difficultés liées aux enquêtes sur les infractions en ligne, et plus particulièrement la pornographie juvénile, font en sorte qu'il est difficile d'identifier les victimes et de trouver les contrevenants, ce qui a une incidence sur les taux d'inculpation pour ce crime.

La grande majorité (85 %) des affaires de pornographie juvénile en ligne déclarées par la police n'ont pas été classées, ce qui signifie qu'en plus de l'absence de renseignements sur la victime, aucun auteur présumé n'a été identifié dans ces affaires. Ce résultat pourrait s'expliquer en partie par le fait que, même lorsqu'une affaire est signalée à la police (souvent de façon anonyme), il demeure difficile de trouver l'auteur présumé ou de déterminer son emplacement exact. Cela est d'autant plus vrai lorsque la pornographie juvénile a été découverte ou qu'une personne y a eu accès dans un espace public ou commun, ou au moyen d'une adresse de protocole Internet (adresse IP), et que l'auteur présumé risque de ne plus se trouver sur les lieux de l'infraction. En ce qui concerne les autres affaires de pornographie juvénile en ligne déclarées par la police, 10 % ont été classées par mise en accusation et 5 % ont été classées sans mise en accusation, des proportions beaucoup plus faibles que celles observées pour les affaires dans lesquelles la victime a été identifiée (32 % et 11 %, respectivement). Autrement dit, 64 % des affaires de pornographie juvénile classées ont donné lieu au dépôt ou à la recommandation d'accusations, comparativement à 74 % des affaires dans lesquelles une victime a été identifiée.

Les affaires de production ou de distribution de pornographie juvénile étaient moins susceptibles d'être classées (90 % n'ont pas été classées, que ce soit par ou sans mise en accusation) et légèrement moins susceptibles de donner lieu au dépôt d'accusations, même lorsqu'un auteur présumé avait été identifié (63 %; graphique 6). À titre de comparaison, 65 % des affaires de possession de pornographie juvénile ou d'accès à de la pornographie juvénile qui ont été classées l'ont été par mise en accusation, et 35 % ont été classées sans mise en accusation.

Graphique 6 État de classement des affaires de pornographie juvénile en ligne déclarées par la police, selon le type d'infraction, Canada, 2014 à 2020

pourcentage



1. Les calculs sont fondés sur les affaires classées.

Note : Les affaires de pornographie juvénile comprennent les infractions prévues à l'article 163.1 du *Code criminel*, qui stipule qu'il est illégal de produire, de distribuer ou de posséder de la pornographie juvénile, ou encore d'y accéder. Une affaire est considérée comme ayant été commise en ligne si elle a été déclarée comme une affaire de cybercriminalité. Une affaire est déclarée comme une affaire de cybercriminalité lorsque la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou lorsque la TIC a été utilisée pour commettre l'infraction. La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils et les réseaux de télécommunication numériques. Les crimes commis par message texte et au moyen de messages sur les plateformes de médias sociaux sont également considérés comme des cybercrimes. Une affaire est considérée comme classée lorsqu'une accusation est déposée ou recommandée contre un auteur présumé, ou lorsqu'elle est traitée autrement qu'au moyen d'une mise en accusation. Les services de police municipaux de Saint John, de Québec et de Calgary ainsi que la Police provinciale de l'Ontario (PPO) sont exclus des données pour les années 2014 et 2015. Les services de police municipaux de Saint John et de Calgary ainsi que la PPO sont exclus des données pour l'année 2016. Le service de police municipal de Saint John et la PPO sont exclus des données pour l'année 2017. Le service de police municipal de Saint John est exclu des données pour la période allant de 2018 à 2020.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Encadré 4 Cyberaide.ca

Le Centre canadien de protection de l'enfance (CCPE) est un organisme de bienfaisance national voué à la protection de tous les enfants. Cet organisme s'est donné pour mandat de réduire la violence sexuelle à l'égard des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants en offrant des programmes, des services et des ressources aux familles, aux éducateurs, aux organismes de services à l'enfance, aux forces policières et à d'autres intervenants au Canada. Le CCPE gère également Cyberaide.ca^{MD}, la centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle des enfants sur Internet, et Projet Arachnid^{MD}, une plateforme Web conçue pour détecter les images montrant de l'exploitation sexuelle des enfants sur le Web et sur le Web profond, et pour en demander le retrait à l'industrie. La plateforme Cyberaide.ca est fonctionnelle depuis le 26 septembre 2002 et a été adoptée en mai 2004 dans le cadre de la *Stratégie nationale pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet* du gouvernement du Canada. En décembre 2011, le CCPE (par l'entremise de Cyberaide.ca) a été désigné dans le règlement d'application de la *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet* à titre d'organisme désigné pour le signalement des cas de pornographie juvénile en vertu de l'article 2.

Huit types de crimes contre les enfants en ligne peuvent être signalés à Cyberaide.ca par le public, à savoir les infractions liées à du matériel montrant l'exploitation sexuelle des enfants; le leurre d'un enfant; la distribution non consensuelle d'images intimes; le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite; l'entente ou l'arrangement avec une autre personne pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant; l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; la traite des enfants et le tourisme sexuel visant des enfants.

En 2020, Cyberaide.ca a traité 33 903 signalements³⁰. La grande majorité (94 %) de ces signalements concernaient des affaires de pornographie juvénile. En revanche, la distribution non consensuelle d'images intimes (3 %) et le leurre d'un enfant (2 %) représentaient environ 5 % des affaires³¹.

Un peu moins de la moitié (49 %) de ces signalements étaient d'origine internationale³². Parmi les signalements provenant du Canada, la plus grande part des signalements provenaient de l'Ontario (27 % des signalements), du Québec (5 %), de la Colombie-Britannique (4 %) et de l'Alberta (3 %).

Parmi tous les signalements reçus en 2020, 12 % (ou 4 135 signalements) ont été transmis à la police ou à des organismes de protection de l'enfance au Canada. Environ 7 signalements sur 10 (71 %) ont été transmis au Centre national contre l'exploitation des enfants de la Gendarmerie royale du Canada.³³ Les autres signalements ont été transmis aux secteurs de compétence canadiens en fonction de leur origine, le plus souvent à l'Ontario (11 %), au Québec (5 %), à l'Alberta (4 %) et à la Colombie-Britannique (4 %).

Les données de Cyberaide.ca révèlent que l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne sont en hausse. La centrale nationale de signalement a traité plus de 4 millions de signalements de 2014 à 2020. En 2021, Cyberaide.ca a observé une augmentation de 37 % par rapport à l'année précédente des signalements de violence faite aux enfants sur Internet, toutes formes confondues; une hausse de 83 % des signalements de leurre informatique; une hausse de 38 % des signalements de distribution non consensuelle d'images intimes; une hausse de 74 % des rapports de sextorsion impliquant des plateformes en ligne que les jeunes utilisent souvent; une hausse du nombre d'images intimes de jeunes publiées sur des sites pornographiques pour adultes et partagées sur des plateformes de médias sociaux grand public (Centre canadien de protection de l'enfance, 2022a).

L'analyse présentée dans cet encadré est fondée sur les données publiées par Cyberaide.ca (Centre canadien de protection de l'enfance, 2022b).

Pour en apprendre davantage sur Cyberaide.ca, veuillez visiter le site [Cyberaide.ca](https://www.cyberaide.ca).

Caractéristiques des auteurs présumés d'infractions d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne

Un moins grand nombre d'auteurs présumés sont identifiés dans les affaires de pornographie juvénile

De 2014 à 2020, les services de police de l'ensemble du Canada ont identifié 9 766 personnes en tant qu'auteurs présumés dans des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne³⁴.

Bien que les affaires de pornographie juvénile en ligne représentaient une plus grande proportion des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police, un moins grand nombre de personnes ont été identifiées comme des auteurs présumés relativement à ces affaires. Plus précisément, les auteurs présumés d'affaires de pornographie juvénile représentaient 49 % des auteurs présumés d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne. À titre de comparaison, il y avait proportionnellement plus de personnes identifiées comme auteurs présumés dans les affaires de leurre d'un enfant (32 %), de distribution non consensuelle d'images intimes (8 %) et d'incitation à des contacts sexuels (7 %). De plus, 4 % ont été identifiés comme auteurs présumés d'autres infractions sexuelles contre des enfants en ligne.

De 2014 à 2020, l'âge médian des victimes d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne déclarées était de 14 ans pour les filles et les garçons. En revanche, les auteurs présumés de ces types de crimes étaient généralement plus âgés. En effet, l'âge médian des auteurs présumés d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne (sauf la pornographie juvénile) était de 23 ans. Il convient également de souligner que la différence de neuf ans entre l'âge médian des auteurs présumés et celui des victimes est attribuable au nombre d'hommes adultes identifiés en tant qu'auteurs présumés dans ces affaires. Plus précisément, bien que les victimes soient habituellement de jeunes filles, la grande majorité (93 %) des auteurs présumés dans les affaires où des victimes ont été identifiées étaient des hommes dont l'âge médian était de 24 ans, comparativement à un âge médian de 15 ans chez les femmes et les filles identifiées en tant qu'auteurs présumées (tableau 5).

Ces constatations concordent avec celles d'une étude précédente sur les agressions sexuelles (pas nécessairement commises en ligne) déclarées par la police, selon lesquelles une grande majorité des affaires commises contre des enfants ont été perpétrées par des personnes qui avaient au moins 10 ans de plus que leurs victimes, et un bon nombre d'entre elles répondaient aux critères relatifs à l'âge de la définition clinique de pédophilie (Rotenberg, 2017).

Les hommes auteurs présumés d'affaires d'incitation à des contacts sexuels ou d'affaires concernant d'autres infractions sexuelles contre des enfants en ligne étaient généralement beaucoup plus âgés que les victimes, et leur âge médian était de 28 ans et de 35 ans, respectivement. Alors que, parmi l'ensemble des auteurs présumés, les femmes étaient généralement plus jeunes que les hommes, dans le cas des auteurs présumés d'incitation à des contacts sexuels ou d'autres infractions sexuelles contre des enfants en ligne, les femmes étaient généralement plus vieilles (âge médian de 29 ans et de 23 ans, respectivement, comparativement à un âge médian de 13 ans et de 15 ans, respectivement, chez les victimes de ces crimes). En somme, peu importe le genre de l'auteur présumé, les affaires d'incitation à des contacts sexuels ou les affaires concernant d'autres infractions sexuelles contre des enfants ne sont pas souvent perpétrées par d'autres enfants, mais plutôt par des adultes considérablement plus âgés que les victimes.

Alors que les femmes et les filles représentaient généralement une faible proportion (7 %) de tous les auteurs présumés d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne déclarées par la police dans lesquelles une victime a été identifiée, elles étaient surreprésentées (23 %) parmi les auteurs présumés de distribution non consensuelle d'images intimes. Tant chez les hommes et les garçons que chez les femmes et les filles identifiés comme auteurs présumés, les jeunes de 12 à 17 ans étaient responsables de la majorité des affaires de distribution non consensuelle d'images intimes (89 % et 94 %, respectivement). Autrement dit, la distribution non consensuelle d'images intimes impliquait souvent des pairs, comme en témoigne le fait que les victimes et les auteurs présumés avaient le même âge médian de 15 ans.

Comparativement aux infractions sexuelles contre des enfants en ligne, un plus grand nombre d'auteurs présumés d'affaires de pornographie juvénile sont des femmes et des filles, et sont le plus souvent des adolescentes

Comme c'était le cas pour les infractions sexuelles contre des enfants en ligne, les hommes et les garçons constituaient la grande majorité (89 %) des auteurs présumés dans les affaires de pornographie juvénile en ligne. Cependant, il y avait plus de femmes et de filles parmi les auteurs présumés de pornographie juvénile que parmi les auteurs présumés d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne. Plus précisément, les femmes et les filles représentaient plus de 1 auteur présumé sur 10 dans les affaires de possession de pornographie juvénile ou d'accès à de la pornographie juvénile (11 %) ou dans les affaires de production ou de distribution de pornographie juvénile (12 %). À titre de comparaison, les femmes et les filles représentaient 7 % des auteurs présumés d'affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne (dans lesquelles une victime avait été identifiée).

Le profil des auteures présumées de pornographie juvénile correspondait à celui des auteures présumées de distribution non consensuelle d'images intimes. Par exemple, la grande majorité des auteures présumées (femmes et filles) d'infractions de pornographie juvénile, qu'il s'agisse de possession ou d'accès (82 %) ou de production ou de distribution (72 %), avaient de 12 à 17 ans. Cependant, contrairement aux auteurs présumés (hommes et garçons) d'affaires de distribution non consensuelle d'images intimes, qui étaient habituellement aussi des jeunes, les infractions de pornographie juvénile mettaient moins souvent en cause des garçons de 12 à 17 ans — les jeunes auteurs présumés de ces affaires représentaient environ le quart (26 %) des auteurs présumés de genre masculin.³⁵ Au lieu de cela, plus de la moitié des auteurs présumés d'affaires de possession de pornographie ou d'accès à de la pornographie juvénile (53 %) ou de production ou de distribution de pornographie juvénile (56 %) de genre masculin avaient de 25 à 64 ans. Dans l'ensemble, les auteurs présumés de genre masculin de pornographie juvénile en ligne avaient un âge médian de 29 ans.

Les femmes sont plus souvent identifiées comme auteures présumées avec d'autres personnes; les hommes agissent généralement seuls

De 2014 à 2020, des auteurs présumés d'affaires d'exploitation sexuelle d'enfants et de violence sexuelle à l'égard d'enfants en ligne ont été identifiés relativement à 8 768 affaires. Moins de 1 de ces affaires sur 10 (7 %) dans lesquelles un auteur présumé avait été identifié mettait en cause plusieurs auteurs présumés, c'est-à-dire que plus d'une personne était impliquée en tant que suspect dans le crime. Environ 1 auteur présumé sur 6 (16 %) était impliqué dans une affaire aux côtés d'au moins un autre auteur présumé.

Les auteures présumées étaient beaucoup plus susceptibles d'être impliquées dans des affaires d'exploitation sexuelle d'enfants et de violence sexuelle à l'égard d'enfants en ligne qui mettaient en cause plus d'un auteur présumé, tandis que les hommes et les garçons étaient généralement les seuls auteurs présumés dans ces affaires. Plus précisément, plus de la moitié (56 %) des femmes et des filles identifiées en tant qu'auteures présumées étaient impliquées dans des affaires comportant plus d'un auteur présumé, comparativement à 13 % des auteurs présumés de genre masculin. Cette différence a été observée dans toutes les catégories d'infractions incluses dans l'exploitation sexuelle d'enfants et la violence sexuelle à l'égard d'enfants en ligne. Cependant, l'écart était plus faible chez les auteurs présumés d'affaires de distribution non consensuelle d'images intimes : parmi eux, 64 % des femmes et des filles et 47 % des hommes et des garçons étaient impliqués dans des affaires comportant plus d'un auteur présumé.

Encadré 5

Où signale-t-on les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne? Perspective géographique de 2018 à 2020

Contrairement aux crimes qui n'ont pas lieu en ligne, lesquels peuvent généralement être rattachés à un emplacement physique ou géographique en particulier, le caractère sans frontières et la nature géographiquement non restrictive des activités en ligne signifient que la victime d'un cybercrime peut résider à un endroit précis, tandis que l'auteur du crime peut se trouver n'importe où. Par exemple, selon un rapport mondial de 2017 (UNICEF, 2017), la grande majorité des sites Web de violence sexuelle en ligne à l'égard des enfants dans le monde sont hébergés dans cinq pays, dont le Canada³⁶. Ainsi, le fait de déterminer les lieux où les victimes sont susceptibles d'être ciblées ainsi que l'emplacement physique où les auteurs présumés sont identifiés fournit deux chevaux de bataille distincts et importants pour les personnes et les organismes qui luttent contre ce crime au Canada et ailleurs. Par conséquent, le présent encadré porte sur l'emplacement géographique, et présente les données déclarées par la police au chapitre des lieux où se produisent les affaires dont les victimes et les auteurs présumés ont été identifiés.

Au Canada, les services de police locaux peuvent être appelés à traiter des plaintes initiales et des signalements d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne. Toutefois, c'est le Centre national contre l'exploitation des enfants (CNCEE) qui est chargé de mener les enquêtes liées à ce crime au pays, et qui constitue le point de contact pour le signalement par les organismes internationaux des cas de téléversement de matériel montrant l'exploitation sexuelle des enfants au Canada. Le CNCEE est un prolongement de la Gendarmerie royale du Canada et offre des services et du soutien aux services de police canadiens et internationaux (Gendarmerie royale du Canada, 2019).

Il convient de noter que toute comparaison géographique de la criminalité qui est fondée sur les données déclarées par la police peut être influencée par les priorités des divers secteurs de compétence, les politiques et programmes régionaux ainsi que les pratiques de déclaration. Les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne figurent probablement parmi les affaires les plus susceptibles d'être influencées par ces facteurs. Par exemple, la présence ou l'absence d'unités consacrées à la lutte contre l'exploitation des enfants sur Internet ou de spécialistes chargés d'enquêter sur ces types de crimes au sein d'un service de police donné pourrait avoir des répercussions sur sa capacité à identifier les victimes ou à trouver les contrevenants. De plus, comme il a été mentionné précédemment, les fournisseurs de services Internet au Canada sont tenus de signaler toute image montrant l'exploitation sexuelle des enfants qui circule sur Internet. Par conséquent, l'emplacement des fournisseurs de services Internet ou des pôles technologiques au Canada peut avoir une influence sur le nombre de signalements de pornographie juvénile en ligne qui sont effectués auprès d'un service de police donné. Par ailleurs, les pratiques de déclaration, par exemple le fait de déclarer les affaires pour lesquelles des enquêtes sont ouvertes ou actives, ou encore le nombre total d'affaires, peuvent avoir des répercussions sur le nombre d'affaires déclarées dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, et ce, en particulier pour les affaires de pornographie juvénile.

En raison de limites au chapitre de la couverture des données qui ont eu une incidence sur les données recueillies avant 2018, les analyses fondées sur l'emplacement géographique portent sur les données recueillies de 2018 à 2020 seulement (voir la section « Sources des données »).

Un plus grand nombre d'auteurs présumés sont identifiés dans les territoires et au Québec par rapport à la population

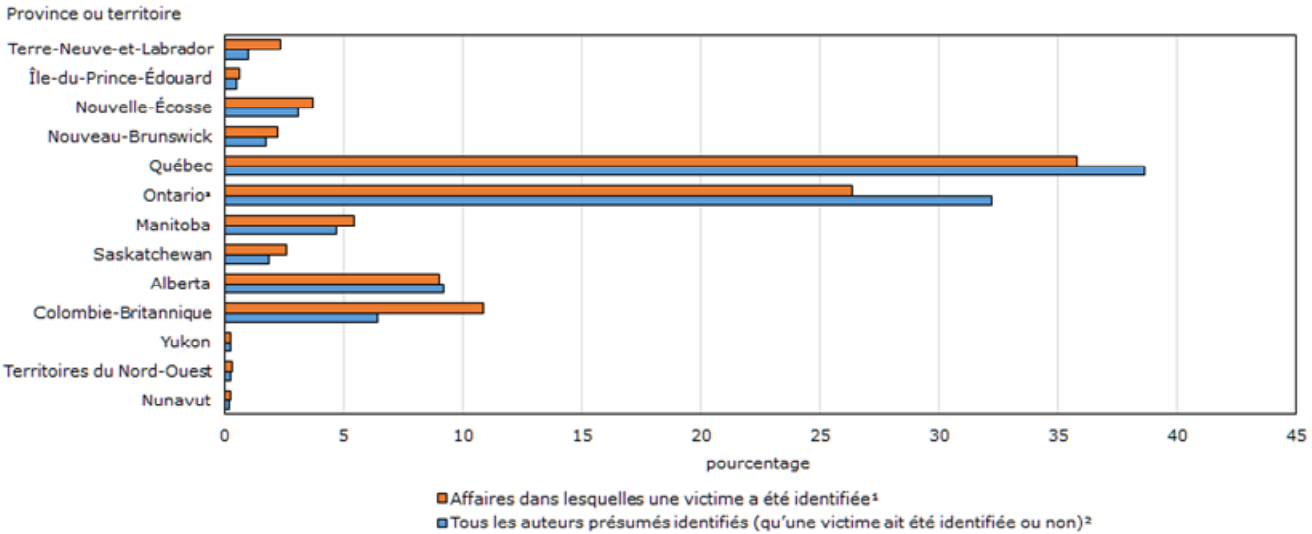
De 2018 à 2020, la police a déclaré 5 761 affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne dans lesquelles une victime a été identifiée, et environ 4 800 personnes ont été identifiées en tant qu'auteurs présumés. Ces chiffres représentaient un taux annuel moyen de 27 affaires pour 100 000 enfants et jeunes au Canada, et un taux d'environ 5 auteurs présumés pour 100 000 personnes de 12 ans et plus (tableau 6)³⁷.

La plus grande proportion des auteurs présumés d'affaires d'exploitation sexuelle d'enfants et de violence sexuelle à l'égard d'enfants en ligne (qu'une victime ait été identifiée ou non dans l'affaire) a été enregistrée au Québec (39 %), suivi de l'Ontario (32 %) (graphique 1 de l'encadré 5)³⁸. Lorsque la taille de la population est prise en compte, le Québec affichait un taux de 8 auteurs présumés pour 100 000 habitants, soit le taux le plus élevé parmi les provinces, suivi du Manitoba (7 pour 100 000). Alors que les territoires représentaient ensemble moins de 1 % des auteurs présumés identifiés d'affaires d'exploitation sexuelle d'enfants et de violence sexuelle à l'égard d'enfants en ligne déclarées par la police au cours des trois années, les taux d'auteurs présumés dans les territoires étaient supérieurs à la moyenne nationale. Les taux annuels moyens d'auteurs présumés au Yukon (12 pour 100 000), au Nunavut (12) et dans les Territoires du Nord-Ouest (11) dépassaient la moyenne canadienne (5).

Les taux d'affaires dans lesquelles une victime a été identifiée étaient les plus élevés au Yukon (57 affaires pour 100 000 enfants et jeunes) et dans les Territoires du Nord-Ouest (53 pour 100 000). Parmi les provinces, Terre-Neuve-et-Labrador a affiché le plus haut taux d'affaires dans lesquelles une victime a été identifiée (52 pour 100 000 habitants).

Graphique 1 de l'encadré 5

Affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police dans lesquelles les victimes ont été identifiées, et auteurs présumés identifiés, selon la province ou le territoire, Canada, 2018 à 2020



1. Comprend les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.
 2. Les calculs sont fondés sur les auteurs présumés identifiés relativement aux affaires dans lesquelles le cybercrime était une infraction d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne (y compris les infractions liées à la pornographie juvénile). Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être poursuivis pour des activités criminelles et sont donc exclus des données. Sont également exclus les auteurs présumés dont le genre est inconnu.
 3. Exclut un petit nombre d'affaires (représentant 0,7 % de l'ensemble des affaires) déclarées par le Centre national contre l'exploitation des enfants, mais qui ont été comprises dans le total aux fins du calcul des proportions.
Note : Une affaire est considérée comme une affaire commise en ligne si elle a été déclarée comme une affaire de cybercriminalité. Une affaire est déclarée comme une affaire de cybercriminalité lorsque la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou lorsque la TIC a été utilisée pour commettre l'infraction. La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils et les réseaux de télécommunication numériques. Les crimes commis par message texte et au moyen de messages sur les plateformes de médias sociaux sont également considérés comme des cybercrimes. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100. Le service de police municipal de Saint John est exclu des données.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Les victimes de leurre d'un enfant sont plus souvent déclarées au Québec, en Colombie-Britannique et au Manitoba

Dans l'ensemble des provinces et des territoires, les infractions de leurre d'un enfant représentaient la majorité des infractions sexuelles en ligne dans lesquelles un enfant avait été identifié en tant que victime. Toutefois, au cours de la période de trois ans allant de 2018 à 2020, dans certaines régions du Canada comme au Québec (84 %), au Manitoba (82 %) et en Colombie-Britannique (82 %), ce crime représentait une plus grande proportion des affaires déclarées. Il est important de souligner que ces régions sont celles où vivaient les victimes déclarées par la police, et que le lieu de résidence de l'auteur présumé était habituellement inconnu.

Dans l'ensemble, pour ce qui est des affaires dans lesquelles aucune victime n'avait été identifiée (pornographie juvénile), près de la moitié (49 %) des affaires déclarées au cours de la période de trois ans l'ont été en Colombie-Britannique. Par ailleurs, pour la grande majorité (93 %) des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées au cours de cette période en Colombie-Britannique, aucune victime n'avait été identifiée. Autrement dit, les infractions d'exploitation sexuelle des enfants en ligne qui ont été portées à l'attention des services de police de la Colombie-Britannique auraient pu être commises n'importe où dans le monde. Le Québec (17 %), l'Ontario (12 %) et l'Alberta (7 %) suivaient la Colombie-Britannique au chapitre des affaires de pornographie juvénile au Canada. Toutefois, comme il a été mentionné précédemment, les affaires de pornographie juvénile déclarées par la police dans lesquelles aucune victime ou aucun auteur présumé n'a été identifié sont particulièrement susceptibles de faire l'objet de biais de déclaration. Par conséquent, l'analyse géographique de ces affaires n'est pas nécessairement représentative de l'origine de ces crimes ni du lieu où se trouvent les victimes, mais elle peut indiquer des divergences dans la façon dont les services de police déclarent ces affaires au Programme DUC.

De plus, il est important de rappeler que les différences géographiques constatées peuvent être attribuables à la présence ou à l'absence de programmes ou de politiques spéciaux dédiés à la lutte contre ce problème dans les divers secteurs de

compétence. Par exemple, au Québec, la Sûreté du Québec a une stratégie provinciale depuis 2012. Dans le cadre de la stratégie, il y a un peu partout dans la province des unités spécialisées coordonnées qui se consacrent à la détection de la cybercriminalité et aux enquêtes à ce sujet (pour en savoir plus sur le travail de ces unités spécialisées, voir Sûreté du Québec, 2022). En Colombie-Britannique, le Behavioural Sciences Group—Integrated Child Exploitation Unit (BSG) de la Colombie-Britannique a entrepris certains travaux au moyen d'un logiciel mis au point par la Child Rescue Coalition afin de détecter les ordinateurs situés dans la province qui ont servi à accéder à de la pornographie juvénile sur Internet ou à la partager, et à partir desquels il a pu entreprendre des enquêtes (pour obtenir plus de renseignements sur le logiciel, voir Child Rescue Coalition, 2020). Ces initiatives et politiques peuvent avoir une incidence sur le nombre d'affaires déclarées dans les régions où elles sont mises en œuvre.

Accusations portées devant les tribunaux et décisions rendues par les tribunaux liées aux infractions sexuelles contre des enfants probablement commises ou facilitées au moyen d'Internet

L'EITJC sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales.

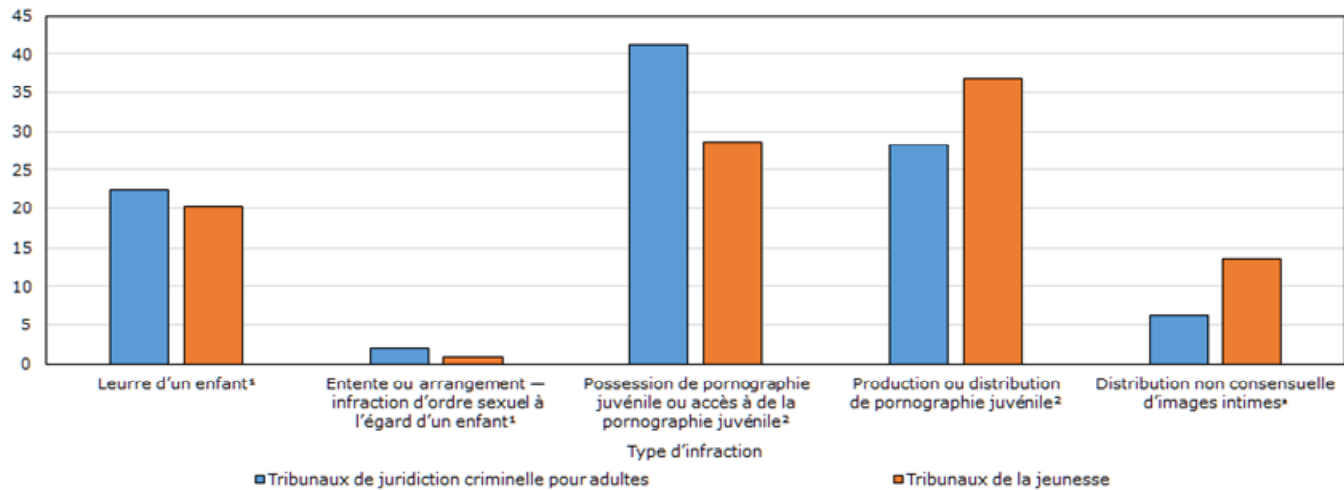
Les paragraphes 172.1 (1) et (2) et 172.2 (2) du *Code criminel* mentionnent explicitement l'utilisation d'un moyen de télécommunication dans les définitions de deux infractions sexuelles contre des enfants, soit le leurre d'un enfant et l'entente ou l'arrangement (infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant). La présente section contient une analyse des accusations portées devant les tribunaux relativement à ces infractions et à d'autres infractions au *Code criminel* qui sont davantage susceptibles d'être commises ou facilitées au moyen d'Internet, à savoir la pornographie juvénile et la distribution non consensuelle d'images intimes (selon les données déclarées par la police; voir l'encadré 3)³⁹. Dans cette section, ces infractions sont combinées et sont également appelées des infractions sexuelles contre des enfants en ligne.

D'avril 2014 à mars 2020, les tribunaux de juridiction criminelle au Canada ont traité 27 522 accusations liées à des infractions sexuelles contre des enfants qui ont probablement été commises ou facilitées au moyen d'Internet⁴⁰. Ces accusations faisaient partie de 9 138 causes réglées, lesquelles comptaient au total 58 984 accusations⁴¹. Selon le nombre total d'accusations déposées et de causes réglées au cours de ces six années, les causes portées devant les tribunaux pour adultes comportaient en moyenne 6,8 accusations chacune, tandis que les causes portées devant les tribunaux de la jeunesse comportaient en moyenne 4,7 accusations. Plus précisément, les causes portées devant les tribunaux pour adultes comportaient en moyenne 3,1 accusations liées à des infractions sexuelles contre des enfants en ligne, comparativement à 2,6 accusations de ce genre par cause portée devant les tribunaux de la jeunesse.

Comme c'était le cas pour les données déclarées par la police, tant pour les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes que pour les tribunaux de la jeunesse, les infractions de pornographie juvénile — à savoir les infractions de production ou de distribution de pornographie juvénile et celles de possession de pornographie juvénile ou d'accès à de la pornographie juvénile — représentaient la plus grande proportion des accusations d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne qui ont été traitées au cours de la période de six ans (69 % des accusations portées devant les tribunaux pour adultes et 65 % des accusations portées devant les tribunaux de la jeunesse). Dans l'ensemble, plus de 8 accusations liées à des infractions sexuelles contre des enfants en ligne sur 10 (85 %) ont été traitées par les tribunaux pour adultes. Les accusations de possession de pornographie juvénile ou d'accès à de la pornographie juvénile étaient le type d'accusation liée à des infractions sexuelles contre des enfants probablement commises en ligne le plus souvent portée devant les tribunaux pour adultes (41 % par rapport à 29 % devant les tribunaux de la jeunesse), tandis que le type le plus courant d'accusations traitées par les tribunaux de la jeunesse était lié à la production ou à la distribution de pornographie juvénile (37 % par rapport à 28 %) (graphique 7)⁴². À l'instar des incidents signalés à la police, les tribunaux de la jeunesse ont également traité proportionnellement plus d'accusations de distribution non consensuelle d'images intimes que les tribunaux pour adultes (14 % par rapport à 6 % des accusations portées devant les tribunaux pour adultes).

Graphique 7
Accusations traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et par les tribunaux de la jeunesse relativement à des infractions probablement commises ou facilitées au moyen d'Internet, selon le type d'infraction, Canada, 2014-2015 à 2019-2020

pourcentage



1. Infraction contre les enfants qui est définie dans le *Code criminel* par l'utilisation d'un moyen de télécommunication, et qui est donc considérée comme ayant eu lieu en ligne.
 2. Infraction contre les enfants qui n'est pas définie dans le *Code criminel* par l'utilisation d'un moyen de télécommunication, mais pour laquelle les données de la police indiquent qu'elle a probablement été commise en ligne.
 3. La distribution non consensuelle d'images intimes est devenue une infraction en 2015 en vertu de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*. Il s'agit d'une infraction dont les victimes ne sont pas uniquement des enfants et qui n'est pas définie dans le *Code criminel* par l'utilisation d'un moyen de télécommunication. Cependant, les données de la police indiquent que cette infraction visait le plus souvent des jeunes, et qu'une grande proportion (39 % des affaires déclarées par la police de 2018 à 2020) sont probablement commises en ligne.
Note : Ce graphique présente les données sur les infractions relatives aux affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne au sens du *Code criminel*, et aux affaires comportant d'autres infractions au *Code criminel* qui sont davantage susceptibles d'être commises ou facilitées au moyen d'Internet, selon les données déclarées par la police.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

D'avril 2014 à mars 2020, moins de 4 accusations portées pour des infractions sexuelles contre des enfants probablement commises en ligne sur 10 (36 %) ont mené à un verdict de culpabilité. Environ 6 de ces accusations sur 10 (61 %) se sont soldées par un arrêt, un retrait, un rejet ou une absolution. De plus, dans 2 % des accusations d'infractions sexuelles contre des enfants ayant probablement eu lieu en ligne, l'auteur présumé a été acquitté.⁴³ Les accusations liées à des infractions sexuelles contre des enfants qui ont probablement été commises en ligne étaient plus susceptibles de se solder par un verdict de culpabilité que les accusations relatives à d'autres infractions sexuelles contre des enfants — lesquelles ont probablement été commises hors ligne : 29 % de ces accusations ont abouti à un verdict de culpabilité, 62 % se sont soldées par un arrêt, un retrait, un rejet ou une absolution, et 7 %, par un acquittement⁴⁴.

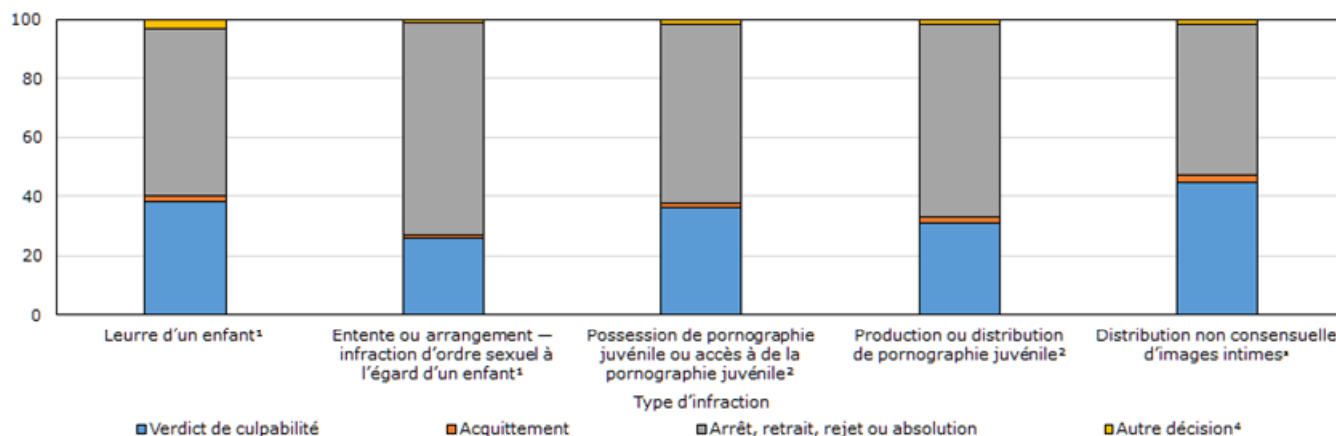
Il est bien documenté que le fait de plaider des causes liées à des crimes sexuels devant les tribunaux présente des difficultés (Dodge, 2018; Randall, 2010; Sheehy, 1999). Toutefois, la prévalence plus élevée des accusations liées à des infractions sexuelles commises en ligne qui se soldent par un verdict de culpabilité peut donner à penser que, lorsqu'ils sont portés devant les tribunaux, ces crimes sont plus faciles à prouver que d'autres types de crimes sexuels. La présence de preuves matérielles ou de dossiers ou d'empreintes traces numériques dont on peut retrouver l'origine peut contribuer aux décisions rendues par les tribunaux à cet égard.

Les accusations de distribution non consensuelle d'images intimes sont plus susceptibles de se solder par un verdict de culpabilité

Les auteurs présumés étaient le plus souvent reconnus coupables d'accusations de distribution non consensuelle d'images intimes (45 %), suivies des accusations de leurre d'un enfant (38 %) (graphique 8). Les accusations d'entente ou d'arrangement (infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant) étaient les moins susceptibles de donner lieu à un verdict de culpabilité (26 %), la majorité de ces accusations s'étant soldées par un arrêt, un retrait, un rejet ou une absolution (72 %).

Graphique 8 Décisions des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et des tribunaux de la jeunesse à l'égard des accusations d'infractions probablement commises ou facilitées au moyen d'Internet, selon le type d'infraction, Canada, 2014-2015 à 2019-2020

pourcentage



1. Infraction contre les enfants qui est définie dans le *Code criminel* par l'utilisation d'un moyen de télécommunication, et qui est donc considérée comme ayant eu lieu en ligne.
 2. Infraction contre les enfants qui n'est pas définie dans le *Code criminel* par l'utilisation d'un moyen de télécommunication, mais pour laquelle les données de la police indiquent qu'elle a probablement été commise en ligne.
 3. La distribution non consentuelle d'images intimes est devenue une infraction en 2015 en vertu de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*. Il s'agit d'une infraction dont les victimes ne sont pas uniquement des enfants et qui n'est pas définie dans le *Code criminel* par l'utilisation d'un moyen de télécommunication. Cependant, les données de la police indiquent que cette infraction visait le plus souvent des jeunes, et qu'une grande proportion (39 % des affaires déclarées par la police de 2018 à 2020) sont probablement commises en ligne.
 4. Les autres décisions comprennent les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Cette catégorie comprend également toute ordonnance pour laquelle un verdict de culpabilité n'a pas été enregistré, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la Charte dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.
- Note :** Ce graphique présente les données sur les infractions relatives aux affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne au sens du *Code criminel*, et aux affaires comportant d'autres infractions au *Code criminel* qui sont davantage susceptibles d'être commises ou facilitées au moyen d'Internet, selon les données déclarées par la police.
- Source :** Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Les accusations d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne qui sont traitées par les tribunaux de la jeunesse donnent plus souvent lieu à un verdict de culpabilité

Les accusations d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne traitées par les tribunaux de la jeunesse étaient plus susceptibles de se solder par un verdict de culpabilité que celles traitées par les tribunaux pour adultes. En effet, dans l'ensemble, 45 % des accusations traitées par les tribunaux de la jeunesse relativement à des infractions sexuelles contre des enfants qui ont probablement été commises en ligne ont abouti à un verdict de culpabilité, comparativement à environ le tiers (34 %) de celles qui ont été traitées par les tribunaux pour adultes (tableau 7). Cette différence s'explique en grande partie par le plus grand nombre d'accusations de leurre d'un enfant et d'entente ou d'arrangement (infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant) qui ont donné lieu à un verdict de culpabilité devant les tribunaux de la jeunesse, comparativement à celles qui ont été traitées par les tribunaux pour adultes. Plus de la moitié (56 %) des accusations de leurre d'un enfant et une proportion presque équivalente (45 %) des accusations d'entente ou d'arrangement (infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant) traitées par les tribunaux de la jeunesse ont abouti à un verdict de culpabilité, comparativement à 36 % et à 24 %, respectivement, de celles qui ont été traitées par les tribunaux pour adultes. Ces dernières étaient plus susceptibles de s'être soldées par un arrêt, un retrait, un rejet ou une absolution.

Ces constatations demeuraient vraies lorsque l'on prenait en compte les décisions rendues relativement aux accusations d'infractions sexuelles contre des enfants n'ayant probablement pas eu lieu en ligne. Parmi ces accusations ayant été traitées par les tribunaux de la jeunesse d'avril 2014 à mars 2020, un peu moins de 4 accusations sur 10 (39 %) ont donné lieu à un verdict de culpabilité, et 52 % se sont soldées par un arrêt, un retrait, un rejet ou une absolution. À titre de comparaison, ces proportions étaient de 26 % et de 65 %, respectivement, parmi les accusations traitées par les tribunaux pour adultes.

Ces résultats peuvent être en partie attribuables au fait que les causes traitées par les tribunaux pour adultes sont plus susceptibles de comporter un plus grand nombre d'accusations, ce qui fait en sorte que les procureurs ont plus de possibilités de prouver la culpabilité d'un accusé ou que l'accusé accepte de plaider coupable relativement à d'autres accusations dans la cause, et que les accusations d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne sont abandonnées (Sheehy, 2012; Spohn, 2001). Une cause peut comporter plus d'une accusation, y compris plusieurs accusations pour une même infraction ou des accusations connexes. De plus, ces accusations ne sont pas mutuellement exclusives et, par conséquent, une cause peut également comprendre plusieurs types d'accusations d'infractions sexuelles contre des enfants.

Bien que les accusations d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne traitées par les tribunaux de la jeunesse se soldaient plus souvent par un verdict de culpabilité, parmi celles qui ont été traitées par les tribunaux pour adultes, la proportion d'accusations donnant lieu à un verdict de culpabilité variait selon le type d'infraction. Par exemple, les accusations de distribution non consensuelle d'images intimes sont celles qui étaient plus susceptibles de donner lieu à un verdict de culpabilité chez les jeunes adultes de 18 à 24 ans, et la proportion semblait diminuer avec l'âge. À l'inverse, le nombre d'infractions de possession de pornographie juvénile ou d'accès à de la pornographie juvénile ayant donné lieu à un verdict de culpabilité semblait augmenter avec l'âge, les personnes de 55 ans et plus étant les plus susceptibles d'être reconnues coupables de cette infraction.

Comparativement aux causes liées aux autres infractions sexuelles, une plus forte proportion de causes liées à des infractions sexuelles contre des enfants probablement commises en ligne se soldent par un verdict de culpabilité

Dans plus de 6 causes réglées sur 10 (61 %) comportant au moins une accusation d'infraction sexuelle contre un enfant en ligne, la décision la plus sévère pour l'une ou l'autre des infractions incluses dans la cause était un verdict de culpabilité⁴⁵. En comparaison, 41 % des causes comportant au moins une accusation d'infraction sexuelle contre un enfant n'ayant probablement pas été commise en ligne ont mené à un verdict de culpabilité pour l'une ou l'autre des accusations dans la cause. Les causes comprenant des accusations liées à des infractions sexuelles contre des enfants n'ayant pas été commises en ligne étaient plus susceptibles de donner lieu à d'autres types de décisions, car les décisions les plus sévères pour ces accusations comprenaient l'arrêt, le retrait, le rejet ou l'absolution (49 % par rapport à 35 % des causes comprenant des accusations liées à des infractions sexuelles contre des enfants commises en ligne), l'acquittement (8 % par rapport à 3 %) ou d'autres décisions (2 % par rapport à 1 %).

Un peu moins de femmes que d'hommes sont reconnues coupables d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne

La grande majorité (95 %) des accusations traitées par les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse relativement à des infractions sexuelles contre des enfants qui ont probablement été commises en ligne mettaient en cause un homme, tandis que 5 % impliquaient une femme.^{46 47} Les hommes étaient légèrement plus susceptibles que les femmes d'être reconnus coupables d'accusations d'infractions sexuelles contre des enfants probablement commises en ligne; 36 % des accusations mettant en cause des hommes ont donné lieu à un verdict de culpabilité, comparativement à 34 % des accusations impliquant des femmes (tableau 7). Les hommes étaient aussi plus susceptibles d'être reconnus coupables de production ou de distribution de pornographie juvénile (31 %), de possession de pornographie juvénile ou d'accès à de la pornographie juvénile (36 %) et de distribution non consensuelle d'images intimes (45 %). À titre de comparaison, les proportions correspondantes de femmes étaient de 29 %, 24 % et 39 %, respectivement. Cela dit, les femmes étaient beaucoup plus susceptibles d'être reconnues coupables de leurre d'un enfant (54 % des accusations impliquant des femmes) et d'entente ou d'arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (34 %), comparativement aux hommes (37 % et 25 %, respectivement).

La plupart des adultes sont condamnés à une peine d'emprisonnement, alors que les jeunes sont plus souvent condamnés à une peine de probation

Au chapitre des tribunaux pour adultes, 8 causes d'infractions sexuelles contre des enfants probablement commises en ligne sur 10 (80 %) traitées par les tribunaux pour adultes qui se sont soldées par un verdict de culpabilité ont donné lieu à une peine d'emprisonnement (tableau 7)⁴⁸. Toutefois, en ce qui concerne les tribunaux de la jeunesse, 1 jeune sur 25 (4 %) reconnu coupable d'une infraction ayant probablement commise en ligne a reçu une peine de placement sous garde ou de surveillance. En fait, les jeunes qui ont été reconnus coupables de ces infractions étaient plus susceptibles d'être condamnés à une peine de probation (61 %)⁴⁹.

Les peines imposées par les tribunaux à l'égard des adultes et des jeunes reconnus coupables d'infractions sexuelles contre des enfants probablement commises en ligne ont suivi des tendances semblables à celles imposées dans les causes d'infractions sexuelles probablement pas commises en ligne. Toutefois, la proportion d'adultes reconnus coupables d'infractions sexuelles contre des enfants probablement commises en ligne qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement était légèrement inférieure à la proportion observée parmi les adultes reconnus coupables d'infractions n'ayant probablement pas été commises en ligne (80 % par rapport à 83 %), alors que la proportion d'adultes qui sont condamnés à des peines de probation était légèrement supérieure dans le premier cas (8 % par rapport à 4 %). De même, en ce qui concerne les causes portées devant les tribunaux de la jeunesse, la proportion de jeunes reconnus coupables d'infractions sexuelles contre des enfants qui ont été condamnés à une peine de placement sous garde était plus faible lorsque l'infraction avait probablement été commise en ligne (4 % par rapport à 8 %), tandis que la même proportion de jeunes condamnés à une peine de probation a été observée, que l'infraction ait été probablement commise en ligne ou non (61 % chacune).

Résumé

L'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne constituent une infraction criminelle au Canada qui englobe un large éventail de comportements, y compris ceux liés à du matériel montrant l'exploitation sexuelle d'enfants, à des images que les personnes ont prises d'elles-mêmes et au sextage, à la sextorsion, à la manipulation psychologique et au leurre d'un enfant, à la diffusion continue en direct de violence sexuelle à l'endroit des enfants, et à la production de contenu sur demande.

Depuis 2014, année où les premières données sur la cybercriminalité représentatives à l'échelle nationale ont été produites, le nombre d'affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police suit une tendance généralement à la hausse. En 2020, le taux global de ce crime avait atteint 131 affaires pour 100 000 enfants et jeunes canadiens, comparativement à 50 affaires pour 100 000 enfants et jeunes canadiens en 2014. Bien que cette progression soit en partie attribuable à une augmentation de l'utilisation de l'indicateur de cybercriminalité, qui a été instauré dans tous les services de police au Canada en 2014, ces hausses appuient également les rapports fondés sur des sources de données externes, en particulier les données de Cyberaide.ca, la centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle des enfants sur Internet.

Dans l'ensemble, de 2014 à 2020, la police a déclaré 10 739 affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne dans lesquelles une victime avait été identifiée, et 29 028 affaires de pornographie juvénile en ligne dans lesquelles une victime n'avait pas été identifiée par la police. Les infractions de leurre d'un enfant représentaient la grande majorité (77 %) des affaires dans lesquelles une victime avait été identifiée, tandis que la distribution non consensuelle d'images intimes (11 %), l'incitation à des contacts sexuels (8 %) et les autres infractions sexuelles contre des enfants en ligne (5 %) en représentaient de plus faibles proportions. Au chapitre des affaires de pornographie juvénile, les deux tiers (68 %) des affaires concernaient la production ou la distribution de pornographie juvénile, et le tiers (32 %) impliquaient la possession de pornographie juvénile ou l'accès à de la pornographie juvénile.

La nature des crimes commis en ligne, si l'on fait exception de l'incitation à des contacts sexuels et de l'enregistrement ou de la diffusion en continu de la violence sexuelle à l'égard des enfants, est telle que les victimes et les contrevenants ne se trouvent généralement pas au même endroit en même temps. Cela complique les enquêtes policières sur les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, qu'une victime ait été identifiée ou non. Plus de la moitié (56 %) des infractions sexuelles contre des enfants en ligne déclarées par la police dans lesquelles une victime a été identifiée n'ont pas été classées, ce qui signifie que la police n'a pas été en mesure d'identifier un auteur présumé relativement à l'affaire. Par ailleurs, cette proportion est encore plus élevée (85 %) parmi les infractions dans lesquelles la victime n'est pas identifiée (p. ex. dans les cas d'infractions de pornographie juvénile). En général, les affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne étaient plus susceptibles de donner lieu au dépôt d'accusations lorsqu'elles comportaient plusieurs infractions.

De 2014-2015 à 2019-2020, les tribunaux de juridiction criminelle au Canada ont traité 27 522 accusations liées à des infractions sexuelles contre des enfants qui ont probablement été commises ou facilitées au moyen d'Internet. La majorité (85 %) de ces accusations ont été traitées par des tribunaux pour adultes. Pour environ 6 causes sur 10 (61 %) comportant au moins une accusation d'infraction sexuelle contre des enfants en ligne, la décision la plus sévère rendue pour l'une ou l'autre des accusations était un verdict de culpabilité. À titre de comparaison, cette proportion était de 41 % parmi les causes comportant au moins une accusation d'infraction sexuelle contre des enfants n'ayant pas été commise en ligne. À l'instar des constatations observées pour ce qui est des infractions sexuelles contre des enfants qui ont probablement été commises hors ligne, les condamnations liées aux infractions ayant probablement été commises en ligne ont le plus souvent donné lieu à une peine d'emprisonnement pour les adultes et à une peine de probation pour les jeunes.

Limites et facteurs à prendre en compte

Il existe de nombreuses limites à la collecte et à la déclaration de données sur l'exploitation sexuelle des enfants en ligne. Le présent article donne un aperçu des données qui ont été portées à l'attention des services de police et qui ont par la suite été déclarées par ces derniers. Bien que l'article vise à donner un aperçu de l'ampleur de ce problème au Canada à l'aide des données officielles sur ce crime, il est important de souligner un certain nombre de limites et de facteurs à prendre en compte qui mettent en évidence la sous-déclaration qui existe au chapitre de ces données. Quelques-unes des limites les plus importantes sont présentées ci-dessous sans ordre particulier.

- Il y a eu une augmentation du nombre de signalements de pornographie juvénile en ligne depuis la mise en œuvre de la *Stratégie nationale pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet* et la mise en place de Cyberaide.ca. Cette augmentation peut mettre à l'épreuve la capacité des organismes d'application de la loi à traiter ces signalements, puisque la charge de travail accrue qui en découle peut amener les services de police à se concentrer sur les dossiers combinés liés aux affaires les plus graves, ce qui peut avoir une incidence sur les caractéristiques des causes et les décisions rendues dans celles-ci au fil du temps (Reith, 2017).

- La nature de la cybercriminalité est telle que les victimes et les auteurs présumés peuvent se trouver n'importe où. Si les victimes peuvent être ciblées au Canada, l'auteur présumé, lui, peut se trouver à l'extérieur du Canada et, inversement, les contrevenants canadiens peuvent cibler des victimes à l'étranger. Par conséquent, les enquêtes liées à ces crimes transcendent les frontières provinciales et territoriales ainsi que les frontières nationales et internationales.
- Seulement une fraction des affaires d'agression sexuelle sont portées à l'attention de la police, et cela est encore moins vrai lorsque la victime est un enfant (Burczycka et Conroy, 2017; Finkelhor et autres, 2001; Taylor et Gassner, 2010).
- Les progrès technologiques, les capacités accrues en matière d'anonymat et la prolifération d'appareils intelligents capables de diffuser du contenu en continu et en direct réduisent les traces numériques laissées sur les appareils, ce qui vient compliquer le travail des organismes d'application de la loi (Alliance mondiale WeProtect, 2019). Lorsque des cas de diffusion continue en direct sont découverts, les données recueillies dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité ne peuvent pas être ventilées davantage pour distinguer les affaires d'accès à de la pornographie juvénile des affaires de possession de pornographie juvénile. Par conséquent, il n'est pas possible d'examiner précisément les affaires liées à la diffusion continue en direct ou les autres distinctions entre ces deux catégories d'infractions.

Travaux de recherche futurs

Cette analyse présente un aperçu des données déclarées par la police au chapitre des infractions sexuelles contre des enfants en ligne, ainsi qu'un aperçu des décisions rendues par les tribunaux dans les causes comportant certaines de ces infractions. Il serait judicieux de répéter cette analyse pour obtenir une meilleure idée de la façon dont ce crime peut évoluer ou changer au fil du temps, à mesure que la technologie progresse.

De plus, une analyse fondée sur le couplage des données de la police aux données des tribunaux pourrait fournir un examen plus approfondi des parcours des causes liées à ces crimes dans le système de justice. Les données couplées peuvent également être mises à profit pour examiner les démêlés répétés avec la police, ce qui permettrait de mieux comprendre les aspects des infractions sexuelles à l'égard des enfants commises en ligne et hors ligne. Une telle analyse pourrait constituer un jalon important dans la réponse aux questions de recherche liées au cheminement criminel des contrevenants et à l'incidence potentielle des décisions rendues par les tribunaux sur ce cheminement.

Enfin, l'intégration continue de données provenant de sources externes comme Cyberaide.ca et d'autres sources, qui comprennent des données internationales, permettrait d'approfondir l'examen des autres aspects de ce crime qui ne sont pas portés à l'attention de la police. Comme il a été établi dans le présent article, dans la majorité des affaires déclarées par la police, les victimes et les contrevenants n'ont pas été identifiés. Ces sources de données pourraient contribuer à faire la lumière sur la nature de ces crimes et l'endroit où les victimes et les auteurs présumés peuvent se trouver.

Sources des données

Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2) sert à recueillir des renseignements détaillés sur les affaires criminelles qui ont été portées à l'attention des services de police canadiens et dont le bien-fondé a été établi par ces derniers. Les renseignements recueillis comprennent les caractéristiques liées aux affaires, aux victimes et aux auteurs présumés. En 2020, les données provenant des services de police visaient 99 % de la population du Canada. Le dénombrement pour une année donnée concerne toutes les affaires déclarées au cours de cette année, peu importe à quel moment l'affaire est réellement survenue.

Les services de police municipaux de Saint John, de Québec et de Calgary ainsi que la Police provinciale de l'Ontario (PPO) sont exclus des données pour les années 2014 et 2015. Les services de police municipaux de Saint John et de Calgary ainsi que la PPO sont exclus des données pour l'année 2016. Le service de police municipal de Saint John et la PPO sont exclus des données pour l'année 2017. Le service de police municipal de Saint John est exclu des données pour la période allant de 2018 à 2020.

Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales.

Tous les tribunaux pour adultes déclarent des données à la composante de l'enquête sur les adultes depuis l'exercice 2006-2007. Les données provenant des cours supérieures de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan, de même que les données obtenues auprès des cours municipales du Québec, n'ont pas pu être extraites des systèmes de déclaration électronique de ces provinces et, par conséquent, n'ont pas été déclarées dans le cadre de l'enquête. Les renseignements des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard n'étaient pas disponibles avant 2018-2019.

Une accusation réglée est une accusation officielle portée contre une personne ou une société concernant des infractions à des lois fédérales, cette accusation ayant été traitée par les tribunaux et ayant fait l'objet d'une décision finale. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou date de la détermination de la peine) en une seule cause.

Références

- ALLEN, Mary. 2016. « La criminalité chez les jeunes au Canada, 2014 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- Alliance mondiale WeProtect. 2019. *Global Threat Assessment 2019; Working together to end the sexual exploitation of children online*.
- Atwater Library and Computer Centre. 2017. « Grooming, luring & human trafficking: Policy development with CEGEP students. », *Status of Women Canada*.
- BAIDEN, Philip, Barbara FALLON, Wendy DEN DUNNEN et Tara BLACK. 2017. « Police charging decisions in child maltreatment investigations: Findings from the 2008 Ontario Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect », *Journal of public child welfare*, vol. 11, n° 2, p. 211 à 230.
- BEITCHMAN, J.H., K.J. ZUCKER, J.E. HOOD et D. AKMAN. 1991. « A review of the short-term effects of child sexual abuse », *Child abuse & neglect*, vol. 15, n° 4, p. 537 à 556.
- BROWNE, A., et D. FINKELHOR. 1986. « Impact of child sexual abuse: A review of the research », *Psychological Bulletin*, vol. 99, n° 1, p. 66.
- BURCZYCKA, Marta, et Shana CONROY. 2017. « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2015 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- CAMERON, Jamie. 2003. *La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats*, Ottawa, ministère de la Justice, Centre de la politique concernant les victimes.
- CARNES, Patrick J. 2001. « Cybersex, courtship, and escalating arousal: Factors in addictive sexual desire », *Sexual Addiction & Compulsivity*, vol. 8, n° 1, p. 45 à 78.
- Centre canadien de protection de l'enfance. 2022a. « Comment parler de cyberviolence sexuelle avec des ados », *Feuille d'information* https://www.cybertip.ca/pdfs/C3P_OnlineSexualViolenceSheets_SID_ForParents_fr.pdf (site consulté le 12 avril 2022).
- Centre canadien de protection de l'enfance. 2022b. « Résultats obtenus » <https://www.cybertip.ca/fr/qui-nous-sommes/resultats/> (site consulté le 4 mai 2022).
- Centre canadien de protection de l'enfance. 2017. « Survivors' Survey: Full Report 2017 ».
- CHAUDHARY, Pooja, Melissa PESKIN, Jeff R. TEMPLE, Robert C. ADDY, Elizabeth BAUMLER et Ross SHEGOG. 2017. « Sexting and mental health: A school-based longitudinal study among youth in Texas », *Journal of Applied Research on Children*, vol. 8, n° 1, p. 11.
- Child Rescue Coalition. 2020. « Child Rescue Coalition: Our work », *Child Rescue Coalition* (site consulté le 5 avril 2022).
- CONROY, Shana. 2018. « La violence contre les filles et les jeunes femmes, affaires déclarées par la police au Canada, 2017 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- COTTER, Adam, et Pascale Beaupré. 2014. « Les infractions sexuelles commises contre les enfants et les jeunes déclarées par la police au Canada, 2012 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- DAWSON, Myrna, et Tina HOTTON. 2014. « Police charging practices for incidents of intimate partner violence in Canada », *Annotation*.
- DE SANTISTEBAN, Patricia, et Manuel GÁMEZ-GUADIX. 2018. « Prevalence and risk factors among minors for online sexual solicitations and interactions with adults », *The Journal of Sex Research*, vol. 55, n° 7, p. 939 à 950.
- DODGE, A. 2018. « The digital witness: The role of digital evidence in criminal justice responses to sexual violence », *Feminist Theory*, vol. 19, n° 3, p. 303 à 321.

- End Child Prostitution and Trafficking (ECPAT). 2016. *Protecting Children from Online Sexual Exploitation: A Guide to Action for Religious Leaders and Communities*, UNICEF.
- FARLEY, Melissa, Kenneth FRANZBLAU et M. Alexis KENNEDY. 2013. « Online prostitution and trafficking », *Alb. L. Rev.*, vol. 77, p. 1039.
- FINKELHOR, David, Janis WOLAK et Lucy BERLINER. 2001. « Police reporting and professional help seeking for child crime victims: A review », *Child Maltreatment*, vol. 6, n° 1, p. 17 à 30.
- FRENETTE, Marc, Kristyn FRANK et Zechuan DENG. 2020. « Pandémie de COVID-19 : La fermeture des écoles et la préparation des enfants à l'apprentissage en ligne », *StatCan et la COVID-19 : Des données aux connaissances, pour bâtir un Canada meilleur*, produit n° 45280001 au catalogue de Statistique Canada.
- Gendarmerie royale du Canada. 2019. « Cyberexploitation sexuelle d'enfants » (site consulté le 12 avril 2022).
- HAILES, H.P., et autres. 2019. « Long-term outcomes of childhood sexual abuse: An umbrella review », *The Lancet Psychiatry*, vol. 6, n° 10, p. 830 à 839.
- HANSON, Eily. 2017. « The impact of online sexual abuse on children and young people », *Online risk to children: Impact, Protection and Prevention*, p. 97 à 122.
- HASKELL, Lori, et Melanie RANDALL. 2019. *L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles d'âge adulte*, ministère de la Justice.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. 2022. *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (site consulté le 22 avril 2022).
- KEIGHLEY, Kathryn. 2017. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2016 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- KLOESS, Juliane A., Anthony R. BEECH et Leigh HARKINS. 2014. « Online child sexual exploitation: Prevalence, process, and offender characteristics », *Trauma, Violence, & Abuse*, vol. 15, n° 2, p. 126 à 139.
- KOTRLA, Kimberly. 2010. « Domestic minor sex trafficking in the United States », *Social work*, vol. 55, n° 2, p. 181 à 187.
- KUOPPAMÄKI, Sanna-Mari, Juha KÄÄRIÄINEN et Noora ELLONEN. 2011. « Physical violence against children reported to the police: Discrepancies between register-based data and child victim survey », *Violence and Victims*, vol. 26, n° 2, p. 257 à 268.
- MADIGAN, Sheri, Anh LY, Christina L. RASH, Joris VAN OUYSTEL et Jeff R. TEMPLE. 2018. « Prevalence of multiple forms of sexting behavior among youth: A systematic review and meta-analysis », *JAMA pediatrics*, vol. 172, n° 4, p. 327 à 335.
- MARTIN, Jennifer. 2015. « Conceptualizing the harms done to children made the subjects of sexual abuse images online », *Child & Youth Services*, vol. 36, n° 4, p. 267 à 287.
- Ministère de la Justice. 2021. « Qui est la victime d'un acte criminel » (site consulté le 8 mars 2022).
- MITCHELL, Kimberly J., David FINKELHOR et Janis Wolak. 2005. « The Internet and family and acquaintance sexual abuse », *Child maltreatment*, vol. 10, n° 1, p. 49 à 60.
- MOORE, Sarah A., et autres. 2020. « Impact of the COVID-19 virus outbreak on movement and play behaviours of Canadian children and youth: a national survey », *International Journal of Behavioral Nutrition and Physical Activity*, vol. 17, n° 1, p. 1 à 11.
- MOREAU, Greg. 2021. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2020 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- OLAFSON, Erna. 2011. « Child sexual abuse: Demography, impact, and interventions », *Journal of Child & Adolescent Trauma*, vol. 4, n° 1, p. 8 à 21.
- OSPINA, Maria, Christia HARSTALL et Liz DENNETT. 2010. *Sexual exploitation of children and youth over the internet: A rapid review of the scientific literature*.
- RANDALL, M. 2010. « Sexual assault law, credibility, and "ideal victims": Consent, resistance, and victim blaming », *Canadian Journal of Women and the Law*, vol. 22, n° 2, p. 397 à 433.
- REITH, T. 2017. « Rise of social media leads to flood of child porn images », *CBC News* (site consulté le 12 avril 2022).
- ROTENBERG, Cristine. 2017. « Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada, 2009 à 2014 : un profil statistique », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.
- SAY, G.N., et autres. 2015. « Abuse characteristics and psychiatric consequences associated with online sexual abuse », *Cyberpsychology, Behavior, and Social Networking*, vol. 18, n° 6, p. 333 à 336.
- Sécurité publique Canada. 2022. « L'exploitation sexuelle des enfants sur Internet », *Lutte au crime* (site consulté le 8 mars 2022).

Sécurité publique Canada. 2021. « L'exploitation sexuelle des enfants en ligne : un fléau en hausse au Canada », *Infographie* (site consulté le 13 avril 2022).

SHEEHY, E.A. 2012. « Sexual assault in Canada: law, legal practice and women's activism », *University of Ottawa Press*.

SHEEHY, E.A. 1999. « Legal responses to violence against women in Canada », *Legal Responses to Violence Against Women in Canada*, vol. 19, p. 62 à 73.

SIVAGURUNATHAN, Marudan, Treena ORCHARD, Joy C. MACDERMID et Marilyn EVANS. 2019. « Barriers and facilitators affecting self-disclosure among male survivors of child sexual abuse: The service providers' perspective », *Child abuse & neglect*, vol. 88, p. 455 à 465.

SOYEON, Kim, Alexa MARTIN-STOREY, Alexander DROSSOS, Samantha BARBOSA et Katholiki GEORGIADES. 2020. « Prevalence and correlates of sexting behaviors in a provincially representative sample of adolescents », *The Canadian Journal of Psychiatry*, vol. 65, n° 6, p. 401 à 408.

SPOHN, C., et D. HOLLERAN. 2001. « Prosecuting sexual assault: A comparison of charging decisions in sexual assault cases involving strangers, acquaintances, and intimate partners », *Justice Quarterly*, vol. 18, n° 3, p. 651 à 688.

STATISTIQUE CANADA. 2021. « Cybercrimes déclarés par la police, selon l'infraction reliée à la cybercriminalité, Canada (certains services de police) », tableau 35-10-0001-01.

Sûreté du Québec. « Sûreté du Québec — Prévention » (site consulté le 12 avril 2022).

TAYLOR, Shannon C., et Leigh GASSNER. 2010. « Stemming the flow: Challenges for policing adult sexual assault with regard to attrition rates and under-reporting of sexual offences », *Police Practice and Research*, vol. 11, n° 3, p. 240 à 255.

TAYLOR-BUTTS, Andrea, et Angela BRESSAN. 2009. « La criminalité chez les jeunes au Canada, 2006 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Trafficking in America Task Force. 2021. *Online Exploitation of Children and Grooming*.

UNICEF. 2017. « The State of the World's Children 2017: Children in a Digital World », *Flagship Report*.

UNICEF Canada. 2022. « About the convention on the rights of the child », *UNICEF Canada: For Every Child* (site consulté le 8 mars 2022).

WEISS, Karen G. 2009. « "Boys will be boys" and other gendered accounts: An exploration of victims' excuses and justifications for unwanted sexual contact and coercion », *Violence Against Women*, vol. 15, n° 7, p. 810 à 834.

WHITTLE, Helene C., Catherine HAMILTON-GIACHRITSIS et Anthony R. BEECH. 2013a. « Victims' voices: The impact of online grooming and sexual abuse », *Universal Journal of Psychology*, vol. 1, n° 2, p. 59 à 71.

WHITTLE, Helene C., Catherine HAMILTON-GIACHRITSIS, Anthony R. BEECH et Guy COLLINGS. 2013b. « A review of young people's vulnerabilities to online grooming », *Aggression and Violent Behavior*, vol. 18, n° 1, p. 135 à 146.

WINTERS, Georgia M., Leah E. KAYLOR et Elizabeth L. JEGLIC. 2017. « Sexual offenders contacting children online: an examination of transcripts of sexual grooming », *Journal of Sexual Aggression*, vol. 23, n° 1, p. 62 à 76.

Notes

1. Le sextage désigne le processus par lequel une personne communique intentionnellement des messages ou des images sexuellement explicites, ou des images sexualisées qu'elle a prises d'elle-même (ECPAT, 2016).
2. Se définit comme le recours à la coercition et à la menace pour extorquer des photos ou des vidéos d'exploitation sexuelle des enfants à des jeunes (moyen utilisé par d'autres jeunes ou des contrevenants adultes).
3. L'indicateur de la cybercriminalité a été instauré avant 2014 dans le cadre d'un projet pilote auquel participaient certains services de police. L'indicateur a été déployé dans la plupart des services de police à compter de 2014.
4. Dans cet article, les infractions sexuelles contre des enfants excluent l'infraction qui consiste à rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite. Toutefois, un examen distinct de cette infraction est présenté dans l'encadré 2.
5. Dans le *Code criminel*, certaines infractions sexuelles contre des enfants sont propres à certains groupes d'âge. Par exemple, l'infraction de contacts sexuels s'applique aux enfants de moins de 16 ans, et l'infraction d'exploitation sexuelle s'applique aux victimes de 16 ans et de 17 ans.
6. Les données présentées dans cet article sont fondées sur les affaires qui ont été désignées comme des affaires de cybercriminalité, et les taux d'affaires sont fondés sur le nombre d'enfants et de jeunes dans la population canadienne. Par conséquent, les résultats qui y sont présentés peuvent différer de ceux issus d'autres rapports qui ont été publiés, dont Moreau, 2021.
7. Tout au long du présent article, les calculs sont fondés sur des chiffres non arrondis et les totaux peuvent ne pas correspondre en raison de l'arrondissement.

8. Ce nombre représente toutes les affaires de cybercriminalité comportant des infractions sexuelles contre des enfants et toutes les autres affaires comportant des infractions sexuelles en ligne dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée comme victime.
9. Ce taux représente la moyenne des taux annuels de 2014 à 2020. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1er juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.
10. La catégorie « Autres infractions sexuelles contre des enfants » est une catégorie générale qui englobe toutes les infractions sexuelles contre des enfants (sauf la pornographie juvénile) qui ont été commises ou facilitées au moyen de la technologie.
11. Les renseignements sur les infractions secondaires excluent 6 % des infractions sexuelles contre des enfants en ligne dans lesquelles le cybercrime n'était pas l'infraction la plus grave dans l'affaire. Dans ces cas, l'infraction déclarée comme étant le cybercrime était l'infraction secondaire, et un type d'infraction différent a été déclaré comme étant le plus grave dans l'affaire (voir l'encadré 2).
12. Une affaire peut comporter plus d'une infraction secondaire. Par conséquent, la somme des chiffres peut ne pas correspondre au total, et la somme des proportions peut ne pas correspondre à 100.
13. Avant 2018, toutes les données sur les cybercrimes recueillies dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité étaient conservées dans une base de données distincte. Par conséquent, l'analyse est limitée à la période de 2018 à 2020.
14. Dans le cadre du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, la déclaration des renseignements sur la victime n'est pas obligatoire pour certaines infractions sexuelles. Par conséquent, le nombre de victimes représente une sous-estimation et est inférieur au nombre d'affaires déclarées.
15. Une affaire déclarée par la police peut comporter plus d'une victime ou plus d'une infraction. Dans le présent article, l'analyse des caractéristiques de la victime est fondée sur les victimes pour lesquelles une infraction sexuelle contre un enfant en ligne était l'infraction la plus grave commise contre elles.
16. Dans le présent article, les analyses fondées sur l'âge et le genre s'appuient sur les enregistrements relatifs aux victimes et excluent les cas dans lesquels l'âge ou le genre de la victime était inconnu. Compte tenu de la possibilité de faibles comptes de victimes étant de « diverses identités de genre », les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité accessibles au public ont été recodées de sorte à attribuer aux victimes la valeur « genre féminin » ou « genre masculin », afin d'assurer la protection de la confidentialité et de la vie privée. Dans le présent article, la valeur « genre féminin » ou « genre masculin » a été attribuée aux victimes et aux auteurs présumés de diverses identités de genre en fonction de la répartition régionale des victimes selon le genre.
17. Le lien de l'auteur présumé avec la victime n'était pas connu pour 8 % des victimes.
18. Voir la note 7.
19. Voir la note 7.
20. Une affaire classée sans mise en accusation signifie par exemple que la victime a demandé qu'aucune autre mesure ne soit prise, que l'affaire a été classée par un autre organisme, que l'auteur présumé faisait peut-être déjà l'objet d'une peine ou d'une accusation dans une autre affaire, ou que des accusations n'ont pas été déposées ou recommandées en raison de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police ou en raison d'une politique ne relevant pas du service de police.
21. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée « Caractéristiques des auteurs présumés d'infractions d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne ».
22. Selon les affaires dans lesquelles une victime a été identifiée et dans lesquelles le cybercrime était l'infraction la plus grave contre la victime.
23. Selon les affaires en ligne qui consistaient à rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite et dans lesquelles il s'agissait de l'infraction la plus grave dans l'affaire.
24. Dans le présent article, le terme « pornographie juvénile » est utilisé au sens de l'article 163.1 du *Code criminel*, qui interdit la production, la distribution et la possession de pornographie juvénile, ainsi que l'accès à de la pornographie juvénile.
25. Dans le présent article, le terme « fraude » comprend la fraude d'identité et le vol d'identité.
26. Le terme « harcèlement » comprend le harcèlement criminel et les communications indécentes ou harcelantes.
27. Comprend les infractions sexuelles contre des enfants en ligne et les affaires de cybercriminalité comportant d'autres infractions sexuelles dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.
28. Dans presque toutes les affaires de pornographie juvénile en ligne (99 %), l'infraction de pornographie juvénile a été déclarée comme l'infraction la plus grave dans l'affaire. Dans les 182 autres affaires, une infraction plus grave a été déclarée (voir l'encadré 2). L'analyse des affaires de pornographie juvénile en ligne comprend toutes les affaires dans lesquelles la pornographie juvénile a été déclarée comme étant le cybercrime.

29. Avant 2015, toutes les infractions de pornographie juvénile étaient déclarées au Programme de déclaration uniforme de la criminalité sous un seul code d'infraction. À compter de 2015, un deuxième code a été adopté pour permettre la déclaration des affaires de production ou de distribution de pornographie juvénile séparément de celles concernant la possession de pornographie juvénile ou l'accès à de la pornographie juvénile. L'analyse des affaires de pornographie juvénile dans le présent article porte sur ces deux catégories d'infractions, collectivement. Il n'est toutefois pas possible de ventiler davantage ces infractions selon chacun des articles distincts du *Code criminel* portant sur la pornographie juvénile.

30. Exclut tous les signalements traités par Cyberaide.ca qui ont été effectués dans le cadre de Projet Arachnid.

31. Voir la note 7.

32. Les signalements d'origine internationale comprennent, sans s'y limiter, les signalements de personnes à l'extérieur du Canada qui sont préoccupées par l'exploitation sexuelle d'un enfant, ainsi que les signalements de sites Web hébergés au Canada par des organismes de signalement des cas d'exploitation sexuelle des enfants sur Internet non canadiens.

33. Les signalements sont envoyés au Centre national contre l'exploitation des enfants de la Gendarmerie royale du Canada lorsqu'il est déterminé que la victime ou la personne d'intérêt réside à l'extérieur du Canada.

34. Exclut les personnes de moins de 12 ans qui ne peuvent pas être tenues criminellement responsables d'une infraction. Exclut également 34 enregistrements sur les auteurs présumés pour lesquels le genre de l'auteur présumé était inconnu ou n'a pu être déterminé, ou pour lesquels l'auteur présumé était une société enregistrée.

35. En comparaison, 89 % des hommes et des garçons identifiés en tant qu'auteurs présumés de distribution non consensuelle d'images intimes étaient des jeunes.

36. Les quatre autres pays étaient les Pays-Bas, les États-Unis, la France et la Russie.

37. Ces taux représentent les moyennes des taux annuels de 2018 à 2020. Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1er juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

38. Les calculs pour l'Ontario excluent un faible nombre d'affaires (représentant 0,7 % des affaires) déclarées par le Centre national contre l'exploitation des enfants, mais qui ont été incluses dans le total aux fins du calcul des proportions.

39. Bien que les infractions de distribution non consensuelle d'images intimes ne visent pas uniquement les enfants, les données policières révèlent que ces infractions visent le plus souvent des jeunes. Par conséquent, elles ont été incluses dans l'analyse.

40. L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle permet de recueillir des données selon l'exercice.

41. Une cause réglée comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Une cause n'est pas considérée comme réglée avant que toutes les accusations dans cette cause soient réglées (c.-à-d. qu'elles ont fait l'objet d'une décision finale).

42. Afin d'assurer une cohérence avec les données déclarées par la police, les paragraphes du *Code criminel* concernant la possession de pornographie juvénile ou l'accès à de la pornographie juvénile sont regroupés (à savoir les paragraphes 163.1, 163.1 [1], 163.1 [4], 163.1 [4.1] et 163.1 [4.2]), de même que les paragraphes concernant la production ou la distribution de pornographie juvénile (c.-à-d. les paragraphes 163.1 [2] et 163.1 [3]).

43. Les calculs comprennent les données relatives à d'autres décisions, comme les décisions finales où l'accusé est déclaré non criminellement responsable et celles où il y a désistement à l'extérieur de la province ou du territoire, aux ordonnances prévoyant qu'un verdict de culpabilité ne sera pas enregistré, à l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, aux causes où l'on fait référence à la Charte dans l'argumentation et aux causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

44. Pour établir une comparaison avec les autres infractions sexuelles contre des enfants qui n'ont probablement pas été commises en ligne, toutes les infractions sexuelles contre des enfants ont été regroupées, sauf celles qui ont probablement été commises en ligne (leurre d'un enfant, entente ou arrangement [infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant], pornographie juvénile et distribution non consensuelle d'images intimes). Voir l'encadré 1 pour obtenir la liste des infractions sexuelles contre des enfants.

45. Les verdicts de culpabilité comprennent les verdicts de culpabilité rendus par le tribunal, les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

46. Ces proportions sont fondées sur les accusations pour lesquelles le sexe de l'auteur présumé était connu.

47. Dans le cadre de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC), le sexe de l'accusé est saisi comme étant masculin, féminin ou inconnu. L'EITJC ne permet pas de faire la distinction explicite entre le sexe et le genre. On demande à toutes les provinces et à tous les territoires d'indiquer si l'accusé est de sexe masculin ou féminin, selon la définition de leurs systèmes d'information respectifs (à l'exception du Québec, où le sexe de l'accusé est déterminé d'après son nom, ce qui produit un taux relativement élevé de causes dans lesquelles le sexe de l'accusé est inconnu).

48. Afin de permettre l'analyse des renseignements sur la détermination de la peine, les données présentées se limitent aux causes dans lesquelles la peine la plus sévère était liée à un verdict de culpabilité pour une infraction sexuelle contre des enfants probablement commise en ligne. Par conséquent, les analyses sont fondées sur 6 821 causes, soit 75 % de toutes les causes.

49. La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) a pour objet de détourner du système de justice pénale les jeunes contrevenants impliqués dans les types de crimes moins graves, par le recours à des mesures extrajudiciaires telles que des avertissements ou des mises en garde. Dans le cas des jeunes qui aboutissent néanmoins devant les tribunaux, la LSJPA permet d'imposer des peines qui ne sont pas prévues pour les adultes, telles que l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, la participation à un programme d'assistance et de surveillance intensives et la participation à un programme hors établissement (Taylor-Butts et Bressan, 2009). De plus, cette loi stipule qu'il faut examiner toutes les mesures de rechange raisonnables dans les circonstances avant d'ordonner le placement sous garde d'une jeune personne (Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, 2002).

Tableaux de données détaillés

Tableau 1
Affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne déclarées par la police, selon le type d'infraction et l'année, Canada, 2014 à 2020

Année	Leurre d'un enfant		Distribution non consensuelle d'images intimes ¹		Incitation à des contacts sexuels		Autres infractions sexuelles contre des enfants ²		Total des infractions sexuelles contre des enfants en ligne ³	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
2014	932	84	160	14	22	2	1 114	10
2015	851	82	32	3	109	11	43	4	1 035	10
2016	1 081	81	115	9	77	6	61	5	1 334	12
2017	1 087	73	210	14	101	7	97	6	1 495	14
2018	1 226	75	203	12	104	6	108	7	1 641	15
2019	1 394	71	317	16	121	6	121	6	1 953	18
2020	1 704	79	251	12	133	6	79	4	2 167	20
Total	8 275	77	1 128	11	805	8	531	5	10 739	100

.. indisponible pour une période de référence précise

1. La distribution non consensuelle d'images intimes est devenue une infraction en 2015 en vertu de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*.

2. La catégorie « Autres infractions sexuelles contre des enfants » est une catégorie générale qui englobe toutes les infractions sexuelles contre des enfants (sauf la pornographie juvénile) qui ont été commises ou facilitées au moyen de la technologie.

3. Comprend les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

Note : Une affaire est considérée comme une affaire commise en ligne si elle a été déclarée comme une affaire de cybercriminalité. Une affaire est déclarée comme une affaire de cybercriminalité lorsque la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou lorsque la TIC a été utilisée pour commettre l'infraction. La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils et les réseaux de télécommunication numériques. Les crimes commis par message texte et au moyen de messages sur les plateformes de médias sociaux sont également considérés comme des cybercrimes. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100. Les services de police municipaux de Saint John, de Québec et de Calgary ainsi que la Police provinciale de l'Ontario (PPO) sont exclus des données pour les années 2014 et 2015. Les services de police municipaux de Saint John et de Calgary ainsi que la PPO sont exclus des données pour l'année 2016. Le service de police municipal de Saint John et la PPO sont exclus des données pour l'année 2017. Le service de police municipal de Saint John est exclu des données pour la période allant de 2018 à 2020.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 2
Victimes d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne déclarées par la police, selon le type d'infraction et les caractéristiques de la victime, Canada, 2014 à 2020

Caractéristiques de la victime	Leurre d'un enfant		Distribution non consensuelle d'images intimes ¹		Incitation à des contacts sexuels		Autres infractions sexuelles contre des enfants ²		Total des infractions sexuelles contre des enfants en ligne ³	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Enfants (11 ans ou moins)	998	17	27	2	66	16	91	21	1 182	15
Filles	844	15	16	1	59	15	62	14	981	13
Garçons	154	3	11	1	7	2	29	7	201	3
Jeunes (12 à 17 ans)	4 730	83	1 148	98	339	84	344	79	6 561	85
Filles	4 091	71	1 016	86	291	72	280	64	5 678	73
Garçons	639	11	132	11	48	12	64	15	883	11
Total	5 728	100	1 175	100	405	100	435	100	7 743	100

1. La distribution non consensuelle d'images intimes est devenue une infraction en 2015 en vertu de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*.

2. La catégorie « Autres infractions sexuelles contre des enfants » est une catégorie générale qui englobe toutes les infractions sexuelles contre des enfants (sauf la pornographie juvénile) qui ont été commises ou facilitées au moyen de la technologie.

3. Comprend les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

Note : Une affaire est considérée comme une affaire commise en ligne si elle a été déclarée comme une affaire de cybercriminalité. Une affaire est déclarée comme une affaire de cybercriminalité lorsque la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou lorsque la TIC a été utilisée pour commettre l'infraction. La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils et les réseaux de télécommunication numériques. Les crimes commis par message texte et au moyen de messages sur les plateformes de médias sociaux sont également considérés comme des cybercrimes. Les calculs sont fondés sur les enregistrements relatifs aux victimes dans lesquels l'infraction la plus grave contre la victime était le cybercrime. Les victimes dont le genre ou l'âge était inconnu sont exclues. Compte tenu de la possibilité de faibles comptes de victimes étant de « diverses identités de genre », les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité accessibles au public ont été recodées de sorte à attribuer aux victimes la valeur « genre féminin » ou « genre masculin », afin d'assurer la protection de la confidentialité et de la vie privée. La valeur « genre féminin » ou « genre masculin » a été attribuée aux victimes de diverses identités de genre en fonction de la répartition régionale des victimes selon le genre. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100. Les services de police municipaux de Saint John, de Québec et de Calgary ainsi que la Police provinciale de l'Ontario (PPO) sont exclus des données pour les années 2014 et 2015. Les services de police municipaux de Saint John et de Calgary ainsi que la PPO sont exclus des données pour l'année 2016. Le service de police municipal de Saint John et la PPO sont exclus des données pour l'année 2017. Le service de police municipal de Saint John est exclu des données pour la période allant de 2018 à 2020.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 3
Victimes d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne déclarées par la police, selon le type d'infraction et le lien de l'auteur présumé avec la victime, Canada, 2014 à 2020

	Leurre d'un enfant	Distribution non consensuelle d'images intimes ¹	Incitation à des contacts sexuels	Autres infractions sexuelles contre des enfants ²	Total des infractions sexuelles contre des enfants en ligne ³
Lien de l'auteur présumé avec la victime					
pourcentage					
Enfants (11 ans ou moins)	17	2	16	21	15
Membre de la famille	10	15	17	30	12
Parent ⁴	3	4	5	14	4
Frère ou sœur ⁵	3	7	3	8	3
Autre membre de la famille ⁶	4	4	9	8	5
Personne autre qu'un membre de la famille	79	78	70	54	77
Partenaire amoureux ou autre partenaire intime ⁷
Ami	3	15	6	1	3
Simple connaissance ⁸	12	41	11	19	13
Symbole d'autorité ⁹	2	7	15	16	4
Étranger	63	15	38	18	57
Autre lien ¹⁰	0	0	0	0	0
Lien inconnu	11	7	14	16	11
Jeunes (12 à 17 ans)	83	98	84	79	85
Membre de la famille	7	2	9	15	6
Parent ⁴	2	0	1	7	2
Frère ou sœur ⁵	1	0	1	2	1
Autre membre de la famille ⁶	4	2	6	5	4
Personne autre qu'un membre de la famille	84	95	85	81	86
Partenaire amoureux ou autre partenaire intime ⁷	4	28	5	8	8
Ami	7	21	6	10	9
Simple connaissance ⁸	25	36	31	28	27
Symbole d'autorité ⁹	3	0	13	19	4
Étranger	45	11	30	13	36
Autre lien ¹⁰	1	0	1	3	1
Lien inconnu	9	3	6	4	8

... n'ayant pas lieu de figurer

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. La distribution non consensuelle d'images intimes est devenue une infraction en 2015 en vertu de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*.

2. La catégorie « Autres infractions sexuelles contre des enfants » est une catégorie générale qui englobe toutes les infractions sexuelles contre des enfants (sauf la pornographie juvénile) qui ont été commises ou facilitées au moyen de la technologie.

3. Comprend les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

4. Comprend les parents biologiques et adoptifs, les beaux-parents et les parents de famille d'accueil.

5. Comprend les frères et sœurs biologiques, les demi-frères et demi-sœurs, ainsi que les frères et sœurs par alliance, par adoption ou de famille d'accueil.

6. Comprend tous les autres membres de la famille apparentés à la victime par le sang, par alliance (y compris l'union de fait) ou par l'adoption (p. ex. les grands-parents, les oncles et tantes, les cousins et cousines et les membres d'une belle-famille).

7. Comprend les petits amis et les petites amies actuels et anciens (relations intimes) et les personnes liées par d'autres relations intimes (relations sexuelles ou situations où il y a une attirance sexuelle réciproque).

8. Comprend les voisins.

9. Comprend les personnes en situation de confiance ou d'autorité. Comprend les symboles d'autorité et les symboles d'autorité inversés (p. ex. les relations élève-enseignant et patient-médecin).

10. Comprend les personnes entretenant des relations d'affaires et les personnes associées à des fins criminelles (les relations qui reposent sur des activités illicites, comme les activités liées aux drogues et à la prostitution).

Note : Une affaire est considérée comme une affaire commise en ligne si elle a été déclarée comme une affaire de cybercriminalité. Une affaire est déclarée comme une affaire de cybercriminalité lorsque la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou lorsque la TIC a été utilisée pour commettre l'infraction. La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils et les réseaux de télécommunication numériques. Les crimes commis par message texte et au moyen de messages sur les plateformes de médias sociaux sont également considérés comme des cybercrimes. Les calculs sont fondés sur les enregistrements relatifs aux victimes dans lesquels l'infraction la plus grave contre la victime était le cybercrime. Les victimes de violence commise par un partenaire amoureux ou un autre partenaire intime qui ont moins de 12 ans sont comprises dans la catégorie « Lien inconnu ». Exclut les victimes dont le genre ou l'âge était inconnu. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100. Les services de police municipaux de Saint John, de Québec et de Calgary ainsi que la Police provinciale l'Ontario (PPO) sont exclus des données pour les années 2014 et 2015. Les services de police municipaux de Saint John et de Calgary ainsi que la PPO sont exclus des données pour l'année 2016. Le service de police municipal de Saint John et la PPO sont exclus des données pour l'année 2017. Le service de police municipal de Saint John est exclu des données pour la période allant de 2018 à 2020.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 4
État de classement des affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne déclarées par la police, selon le type d'infraction, Canada, 2014 à 2020

État de classement	Leurre d'un enfant	Distribution non consensuelle d'images intimes ¹	Incitation à des contacts sexuels	Autres infractions sexuelles contre des enfants ²	Total des infractions sexuelles contre des enfants en ligne ³
Total	100	100	100	100	100
Non classées	62	52	15	35	56
Classées	38	48	85	65	44
Classées par mise en accusation	76	29	96	86	74
Classées sans mise en accusation	24	71	4	14	26
Affaires comportant plusieurs infractions	26	23	85	57	31
Non classées	31	48	9	11	26
Classées	69	52	91	89	74
Classées par mise en accusation	88	47	97	90	88
Classées sans mise en accusation	12	53	3	10	12
Affaires comportant une seule infraction	74	77	15	43	69
Non classées	73	53	48	69	70
Classées	27	47	52	31	30
Classées par mise en accusation	65	23	83	70	58
Classées sans mise en accusation	35	77	17	30	42

1. La distribution non consensuelle d'images intimes est devenue une infraction en 2015 en vertu de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*.

2. La catégorie « Autres infractions sexuelles contre des enfants » est une catégorie générale qui englobe toutes les infractions sexuelles contre des enfants (sauf la pornographie juvénile) qui ont été commises ou facilitées au moyen de la technologie.

3. Comprend les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

Note : Une affaire est considérée comme une affaire commise en ligne si elle a été déclarée comme une affaire de cybercriminalité. Une affaire est déclarée comme une affaire de cybercriminalité lorsque la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou lorsque la TIC a été utilisée pour commettre l'infraction. La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils et les réseaux de télécommunication numériques. Les crimes commis par message texte et au moyen de messages sur les plateformes de médias sociaux sont également considérés comme des cybercrimes. Une affaire est considérée comme classée lorsqu'une accusation est déposée ou recommandée contre un auteur présumé, ou lorsqu'elle est traitée autrement qu'au moyen d'une mise en accusation. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100. Les services de police municipaux de Saint John, de Québec et de Calgary ainsi que la Police provinciale de l'Ontario (PPO) sont exclus des données pour les années 2014 et 2015. Les services de police municipaux de Saint John et de Calgary ainsi que la PPO sont exclus des données pour l'année 2016. Le service de police municipal de Saint John et la PPO sont exclus des données pour l'année 2017. Le service de police municipal de Saint John est exclu des données pour la période allant de 2018 à 2020.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 5
Caractéristiques des auteurs présumés dans les affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne déclarées par la police, selon le type d'infraction et les caractéristiques des auteurs présumés, Canada, 2014 à 2020

Caractéristiques des auteurs présumés	Infractions sexuelles contre des enfants en ligne				Pornographie juvénile en ligne			Total des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne ⁵	
	Leurre d'un enfant	Distribution non consensuelle d'images intimes ¹	Incitation à des contacts sexuels	Autres infractions sexuelles contre des enfants ²	Total des infractions sexuelles contre des enfants en ligne ³	Pornographie juvénile — possession ou accès ⁴	Pornographie juvénile — production ou distribution ⁴		Total des infractions de pornographie juvénile en ligne ⁴
Femmes et filles	4	23	3	10	7	11	12	11	9
12 à 17 ans	61	94	14	42	73	82	72	77	76
18 à 24 ans	15	4	27	11	10	4	8	6	8
25 à 44 ans	20	2	59	34	15	12	15	13	14
45 à 64 ans	2	0	0	13	2	1	4	3	2
65 à 110 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Âge inconnu	2	0	0	0	1	1	0	1	1
Âge médian⁶	15	14	29	23	15	14	15	14	14
Hommes et garçons	96	77	97	90	93	89	88	89	91
12 à 17 ans	21	89	10	18	28	26	26	26	27
18 à 24 ans	27	10	30	11	24	15	15	15	20
25 à 44 ans	39	0	47	43	36	34	35	35	35
45 à 64 ans	11	0	12	26	11	19	20	20	15
65 à 110 ans	1	0	1	2	1	5	4	5	3
Âge inconnu	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Âge médian⁶	25	15	28	35	24	29	29	29	26

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. La distribution non consensuelle d'images intimes est devenue une infraction en 2015 en vertu de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*.

2. La catégorie « Autres infractions sexuelles contre des enfants » est une catégorie générale qui englobe toutes les infractions sexuelles contre des enfants (sauf la pornographie juvénile) qui ont été commises ou facilitées au moyen de la technologie.

3. Comprend les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

4. Comprend les infractions prévues à l'article 163.1 du *Code criminel*, qui stipule qu'il est illégal de produire, de distribuer ou de posséder de la pornographie juvénile, ou encore d'y accéder.

5. Affaires de cybercriminalité déclarées par la police comportant des infractions sexuelles contre des enfants prévues au *Code criminel*, y compris la pornographie juvénile, ou d'autres infractions sexuelles prévues au *Code criminel* dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

6. Exclut les auteurs présumés dont l'âge était inconnu.

Note : Une affaire est considérée comme une affaire commise en ligne si elle a été déclarée comme une affaire de cybercriminalité. Une affaire est déclarée comme une affaire de cybercriminalité lorsque la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou lorsque la TIC a été utilisée pour commettre l'infraction. La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils et les réseaux de télécommunication numériques. Les crimes commis par message texte et au moyen de messages sur les plateformes de médias sociaux sont également considérés comme des cybercrimes. Les calculs sont fondés sur les auteurs présumés identifiés relativement à une affaire dans laquelle le cybercrime était une infraction d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être poursuivis pour des activités criminelles et sont donc exclus des données. Sont également exclus les auteurs présumés dont le genre est inconnu. Compte tenu de la possibilité de faibles comptes d'auteurs présumés étant de « diverses identités de genre », les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité accessibles au public ont été recodées de sorte à attribuer aux auteurs présumés la valeur « genre féminin » ou « genre masculin », afin d'assurer la protection de la confidentialité et de la vie privée. La valeur « genre féminin » ou « genre masculin » a été attribuée aux auteurs présumés de diverses identités de genre en fonction de la répartition régionale des auteurs présumés selon le genre. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100. Les services de police municipaux de Saint John, de Québec et de Calgary ainsi que la Police provinciale de l'Ontario (PPO) sont exclus des données pour les années 2014 et 2015. Les services de police municipaux de Saint John et de Calgary ainsi que la PPO sont exclus des données pour l'année 2016. Le service de police municipal de Saint John et la PPO sont exclus des données pour l'année 2017. Le service de police municipal de Saint John est exclu des données pour la période allant de 2018 à 2020.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 6
Infractions sexuelles contre des enfants en ligne déclarées par la police, et auteurs présumés identifiés dans des affaires d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne, selon la province ou le territoire, Canada, 2018 à 2020

Province ou territoire	Infractions sexuelles contre des enfants en ligne (affaires dans lesquelles une victime a été identifiée) ¹		Auteurs présumés identifiés (qu'une victime ait été identifiée ou non) ²	
	nombre	taux annuel moyen ^{4, 5}	nombre	taux annuel moyen ^{4, 6}
Terre-Neuve-et-Labrador	136	52	47	3
Île-du-Prince-Édouard	35	39	25	6
Nouvelle-Écosse	213	43	148	6
Nouveau-Brunswick	126	34	83	4
Québec	2 063	44	1 868	8
Ontario ³	1 519	18	1 560	4
Manitoba	313	34	226	7
Saskatchewan	148	18	88	3
Alberta	521	18	444	4
Colombie-Britannique	625	24	311	2
Yukon	14	57	13	12
Territoires du Nord-Ouest	17	53	12	11
Nunavut	15	35	10	12
Canada	5 761	27	4 836	5

1. Comprend les infractions sexuelles contre des enfants et les autres infractions sexuelles dans lesquelles une personne de moins de 18 ans a été identifiée en tant que victime.

2. Les calculs sont fondés sur les auteurs présumés identifiés relativement aux affaires dans lesquelles le cybercrime était une infraction d'exploitation sexuelle des enfants et de violence sexuelle à l'égard des enfants en ligne (y compris les infractions liées à la pornographie juvénile). Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être poursuivis pour des activités criminelles et sont donc exclus des données. Sont également exclus les auteurs présumés dont le genre est inconnu.

3. Exclut un petit nombre d'affaires (représentant 0,7 % de l'ensemble des affaires) déclarées par le Centre national contre l'exploitation des enfants, mais qui ont été comprises dans le total aux fins du calcul des proportions.

4. Ce taux représente la moyenne des taux annuels de 2018 à 2020.

5. Les taux sont calculés pour 100 000 enfants et jeunes de moins de 18 ans. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

6. Les taux sont calculés pour 100 000 personnes de 12 ans et plus. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par le Centre de démographie de Statistique Canada.

Note : Une affaire est considérée comme une affaire commise en ligne si elle a été déclarée comme une affaire de cybercriminalité. Une affaire est déclarée comme une affaire de cybercriminalité lorsque la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou lorsque la TIC a été utilisée pour commettre l'infraction. La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils et les réseaux de télécommunication numériques. Les crimes commis par message texte et au moyen de messages sur les plateformes de médias sociaux sont également considérés comme des cybercrimes. La somme des parties ne correspond pas au total en raison de l'inclusion de 16 affaires qui ont été déclarées par le Centre national contre l'exploitation des enfants. Le service de police municipal de Saint John est exclu des données.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Tableau 7
Accusations traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et par les tribunaux de la jeunesse
relativement à des infractions probablement commises ou facilitées au moyen d'Internet, selon le type d'infraction et
les caractéristiques de l'infraction ou la décision rendue relativement à l'infraction, Canada, 2014-2015 à 2019-2020

Caractéristiques de l'infraction et décision rendue relativement à l'infraction	Leurre d'un enfant ¹	Entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard des enfants ¹	Pornographie		Distribution non consensuelle d'images intimes ³	Total
			juvénile — possession ou accès ²	juvénile — production ou distribution ²		
Accusations d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne						
Tribunaux de la jeunesse	20	1	29	37	14	100
Tribunaux pour adultes	22	2	41	28	6	100
Décision relative à l'accusation — tribunaux de la jeunesse						
Verdict de culpabilité	56	45	44	39	47	45
Acquittement	2	0	1	1	2	1
Arrêt, retrait, rejet ou absolution	38	53	51	55	49	50
Autre décision ⁴	4	3	4	4	2	4
Décision relative à l'accusation — tribunaux de juridiction criminelle pour adultes						
Verdict de culpabilité	36	24	35	29	44	34
Acquittement	2	1	1	2	3	2
Arrêt, retrait, rejet ou absolution	60	73	62	68	52	63
Autre décision ⁴	3	1	1	1	1	1
Groupe d'âge des adultes reconnus coupables des accusations						
18 à 24 ans	35	21	29	22	49	30
25 à 34 ans	38	21	35	31	45	35
35 à 44 ans	38	32	36	28	40	34
45 à 54 ans	32	10	37	32	34	34
55 ans et plus	28	33	42	29	36	36
Sexe des personnes reconnues coupables des accusations						
Féminin	54	34	24	29	39	34
Masculin	37	25	36	31	45	36
Peine la plus sévère — tribunaux de la jeunesse⁵						
Placement sous garde et surveillance	6	0	2	6	2	4
Probation	64	77	61	67	55	61
Ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance	3	0	4	5	2	3
Travaux communautaires	2	0	4	4	10	5
Autre peine ⁶	13	15	16	12	27	18
Données non disponibles (personne reconnue coupable, sans détail sur la peine imposée)	11	8	13	7	4	9

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 7 — fin

Accusations traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et par les tribunaux de la jeunesse relativement à des infractions probablement commises ou facilitées au moyen d'Internet, selon le type d'infraction et les caractéristiques de l'infraction ou la décision rendue relativement à l'infraction, Canada, 2014-2015 à 2019-2020

Caractéristiques de l'infraction et décision rendue relativement à l'infraction	Leurre d'un enfant ¹	Entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard des enfants ¹	Pornographie juvénile — possession ou accès ²		Pornographie juvénile — production ou distribution ²	Distribution non consensuelle d'images intimes ³	Total
			pourcentage				
Peine la plus sévère — tribunaux de juridiction criminelle pour adultes⁵							
Emprisonnement	86	91	87	89	36	80	
Probation	3	1	2	4	43	8	
Condamnation avec sursis	2	0	1	0	11	3	
Autre peine ⁷	1	0	1	1	5	1	
Données non disponibles (personne reconnue coupable, sans détail sur la peine imposée)	8	8	9	6	4	8	

0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro

1. Infraction contre les enfants qui est définie dans le *Code criminel* par l'utilisation d'un moyen de télécommunication, et donc considérée comme ayant eu lieu en ligne.
 2. Infraction contre les enfants qui n'est pas définie dans le *Code criminel* par l'utilisation d'un moyen de télécommunication, mais pour laquelle les données de la police indiquent qu'elle a probablement été commise en ligne.

3. La distribution non consensuelle d'images intimes est devenue une infraction en 2015 en vertu de la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*. Il s'agit d'une infraction dont les victimes ne sont pas uniquement des enfants et qui n'est pas définie dans le *Code criminel* par l'utilisation d'un moyen de télécommunication. Cependant, les données de la police indiquent que cette infraction visait le plus souvent des jeunes, et qu'une grande proportion (39 % des affaires déclarées par la police de 2018 à 2020) sont probablement commises en ligne.

4. Les autres décisions comprennent les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Cette catégorie comprend également toute ordonnance pour laquelle un verdict de culpabilité n'a pas été enregistré, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la Charte dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

5. Renseignements fondés sur les causes relativement auxquelles la peine la plus sévère était liée à un verdict de culpabilité pour une infraction sexuelle contre des enfants probablement commise en ligne.

6. Comprend les condamnations avec sursis, l'assistance et la surveillance intensives, l'ordonnance de participation à un programme hors établissement (ordonnance de participation), la réprimande et d'autres peines (y compris l'indemnisation, le remboursement à l'acquéreur, l'indemnisation en nature, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'absolution sous conditions, l'absolution inconditionnelle, les dissertations, la présentation d'excuses et d'autres programmes de counselling).

7. Comprend les amendes et d'autres peines (y compris la restitution, l'absolution inconditionnelle et l'absolution sous conditions, la peine avec sursis, l'ordonnance de travaux communautaires et l'ordonnance d'interdiction).

Note : Ce tableau présente les données sur les infractions relatives aux affaires d'infractions sexuelles contre des enfants en ligne au sens du *Code criminel*, et aux affaires comportant d'autres infractions au *Code criminel* qui sont susceptibles d'être commises ou facilitées au moyen d'Internet, selon les données déclarées par la police.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.